

Commune de Gourdon en Quercy (Lot)
Procès-verbal de la séance du conseil municipal
du lundi 10 juillet 2017 à 20 heures

*L'an deux mil dix-sept, le dix du mois de juillet, à vingt heures,
le conseil municipal de Gourdon s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de
Madame Marie-Odile DELCAMP, Maire, en session ordinaire.*

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 16

Nombre de pouvoirs : 4 dont 1 confié à une absente

Nombre de votants : 19

Date de la convocation : 3 juillet 2017

Date d'envoi par courrier électronique : 4 juillet 2017

ÉTAIENT PRÉSENTS (16) : M^{me} Marie-Odile DELCAMP, M. Bernard BOYÉ, M. Michel CAMMAS, M. Christian LALANDE, M^{me} Delphine SOUBIROUX-MAGREZ, M. Jean-Pierre COUSTEIL, M^{me} Michèle DA SILVA, M. Marc VOIRIN, M. Alain DEJEAN, M^{me} Georgina MURRAY, M. Philippe DELCLAU, M^{me} Cécile PAGÈS, M^{me} Sylvie THEULIER, M. Jean-Louis CONSTANT, M^{me} Paola BÉNASTRE, M. Lionel BURGER (arrivé pour la question n° 6) formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT EXCUSÉS AVEC POUVOIR (4) ET ÉTAIENT ABSENTS (7) : M. Jacques GRIFFOUL (absent), M^{me} Nathalie DENIS (absente), M^{me} Liliane LEMERCIER (pouvoir 1 à M. Jean-Pierre COUSTEIL), M^{me} Nadine SAOUDI (absente), M^{me} Anne-Marie CHIMIRRI-JUILLAN (absente), M. Daniel THÉBAULT (pouvoir 1 à M^{me} Marie-Odile DELCAMP), M. Jean LOUBIÈRES (absent), M^{me} Alexandra CERVELLIN (pouvoir 1 à M^{me} Nathalie DENIS), M. Joris DELPY (absent), M. Alexandre BERGOUGNOUX (pouvoir 1 à M^{me} Paola BÉNASTRE), M^{me} Marie-Claude GUÉRINEAU (absente).

M^{me} Paola BÉNASTRE est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, assistait à la séance M. Dominique MOREAUX, Directeur général des services de la commune de Gourdon.

Ordre du jour :

A – Installation d'un nouvel élu municipal

B – Nomination d'un(e) secrétaire de séance

C – Adoption du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2016

D – Adoption du procès-verbal de la séance n° 2 du 30 juin 2017

E – Adoption d'un additif à l'ordre du jour

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE 19 JUIN 2017 :

Communication au conseil municipal

01 – Décision n° 41/ 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M. Alain PARISSÉ

02 – Décision n° 44 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M^{me} Arlette LAMOUREUX

03 – Décision n° 45 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M^{me} Michèle PERRIN

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

GOUVERNANCE - PERSONNEL

01 – Élus – Indemnité de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués – Avis du conseil municipal

02 – Écoles – Frais de fonctionnement 2017-2018 – Participation des communes extérieures – Avis du conseil municipal

03 – a) Cantine scolaire - Tarifs 2017-2018

b) Garderie d'école maternelle (matin et soir) - Tarifs 2017-2018

04 – Écoles – Tarif des temps d'activités périscolaires pour 2017-2018 – Avis du conseil municipal

05 – Personnel – Modification durée de travail – Avis du conseil municipal

BUDGET – FINANCES - FISCALITÉ

06 – Budget principal – Décision modificative n° 1 – Augmentation de crédit – Avis du conseil municipal

URBANISME – PLAN LOCAL D’URBANISME – ÉQUIPEMENTS – TRAVAUX

07 – Département du Lot – Route départementale 673 – Travaux sur le réseau AEP – Prise en charge partielle des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement – Convention de participation financière – Autorisation au Maire à signer

08 – ENEDIS – Trois conventions de services – Autorisation au Maire à signer

09 – AEP – SAUR – Compteurs de sectorisation – Convention – Autorisation au Maire à signer

10 – Réseaux d’alimentation en eau potable – Réhabilitation du réservoir du bourg-bas - Attribution des marchés de travaux – Avis du conseil municipal

11 – Réseau d’alimentation en eau potable – Plan de lutte contre les fuites – Avenants n°1 aux marchés de travaux, lots 2 et 3 – Autorisation au Maire à signer

12 – Société BOURIANE VIDANGE SERVICE – Convention d’autorisation de dépotage à la station d’épuration du Bléou – Autorisation au Maire à signer

13 – Société SANI-CENTRE – Convention d’autorisation de dépotage à la station d’épuration du Bléou – Autorisation au Maire à signer

14 – Société SUEZ RV OSIS OUEST – Convention d’autorisation de dépotage à la station d’épuration du Bléou – Autorisation au maire à signer

15 – Labio – Portion de chemin rural – Projet de désaffectation et d’aliénation – Avis du conseil municipal

16 – La Poste – Dénomination des voies – Avenant n° 3 à la convention d’aide – Autorisation au Maire à signer

DIVERS

17 – Parcelle communale AI 20 – Demande CHARISSOU – Convention de mise à disposition gratuite – Autorisation au Maire à signer

18 – Informatique – Revente de cartouches d’encre neuves et d’un traceur d’occasion – Avis du conseil municipal

19 – Jeux olympiques et paralympiques 2024 – Candidature de Paris – Association des maires de France – Motion de soutien – Avis du conseil municipal

QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES

20 – Association *Le Recours 46-Poils et plumes* – Convention et participation *Chats libres* – Autorisation au maire à signer

21 – Sénéchal – Association *Héritages du Sénéchal* – Convention d’occupation gratuite de la Serre et de la cour – Autorisation au Maire à signer

Madame le Maire ouvre la séance à 20 heures 00 ; elle procède à l’appel des présents ; elle constate que les conditions de quorum sont remplies.

A – Installation d’un nouvel élu municipal

Madame le Maire informe le conseil municipal de la démission récente de M^{me} Josianne MARTINEZ-CLAVEL, qu’elle remercie pour son engagement au sein de la municipalité.

Afin de remplacer M^{me} Josianne MARTINEZ-CLAVEL Madame le Maire installe à la table du conseil municipal M. Alexandre BERGOUGNOUX.

Puis le Maire demande à l’assemblée de procéder à l’élection de son (sa) secrétaire de séance.

B – Nomination d’un(e) secrétaire de séance

M^{me} Paola BÉNASTRE est élue secrétaire de séance, à l’unanimité.

C – Adoption du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2016

Ce procès-verbal a été complété récemment par la rédaction intégrale de la question n° 05.

Il est adopté à l’unanimité.

D – Adoption du procès-verbal de la séance n° 2 du 30 juin 2017

Ce procès-verbal est adopté à l’unanimité, après rectification de la mention de présence de M^{me} Sylvie THEULIER.

Madame le Maire publie l'ordre du jour.

E – Adoption d'un additif à l'ordre du jour

Madame le Maire annonce l'additif à l'ordre du jour et sollicite son adoption par le conseil municipal.

Cet additif (questions complémentaires n° 20 et 21) est adopté, sans observation, à l'unanimité.

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE 19 JUIN 2017 :

Communication au conseil municipal

Décision reçue en sous-préfecture le 21 juin 2017.
Publiée par le Maire le 21 juin 2017.

01 – Décision n° 41/ 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M. Alain PARISSÉ

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 31 mai 2017 par M^e Isabelle Meulet-Laporte, notaire à Gourdon, pour un bien situé rue Andrivet, parcelle cadastrée AH 2016 pour une superficie de 60 m².

Décision reçue en sous-préfecture le 4 juillet 2017.
Publiée par le Maire le 4 juillet 2017.

02 – Décision n° 44 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M^{me} Arlette LAMOUREUX

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 16 juin 2017 par M^e Christian SERRES, notaire à Gourdon, pour un bien situé au lieu-dit le Verdier-Bas, parcelle cadastrée C 871a et C 872c pour une superficie respective de 5550 et 127 m².

Décision reçue en sous-préfecture le 4 juillet 2017.
Publiée par le Maire le 4 juillet 2017.

03 – Décision n° 45 / 2017 – Droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner – M^{me} Michèle PERRIN

La commune de Gourdon n'exercera pas son droit de préemption urbain (D.P.U.) relatif à la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) qui lui a été notifiée le 22 juin 2017 par M^e Bertrand MOREL, notaire à Figeac, pour un bien situé au lieu-dit les Hermissens-Sud, parcelles cadastrées F 2568, F 2133, F 2141 et F 2142 pour une superficie respective de

509, 110, 502 et 142 m².

GOVERNANCE - PERSONNEL

Extrait reçu en sous-préfecture le 20 juillet 2017.
Publié ou notifié par le Maire le 20 juillet 2017.

01 – Élus – Indemnité de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués – Avis du conseil municipal

Madame le Maire expose que :

Considérant la délibération du conseil municipal n° 2015/04/14/16 du 14 avril 2015 fixant à compter du 1^{er} mai 2015 pour Madame le Maire, Mesdames et Messieurs les adjoints, Messieurs les conseillers délégués les indemnités de fonction.

Considérant que les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisées en application du nouvel indice brut terminal de la fonction publique prévu par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 et du relèvement du point d'indice prévu par le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016.

Considérant en conséquence les nouveaux barèmes indemnitaires qui se substituent à ceux annexés à la circulaire du 19 juillet 2010 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.

Considérant qu'une nouvelle modification de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est prévue en janvier 2018.

Considérant qu'il convient d'adopter une nouvelle délibération visant « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » sans faire référence à la valeur de l'indice ou à des montants en euros.

Il convient de délibérer sur les points suivants :

* valider le tableau ci-après fixant les indemnités en fonction de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

* valider le principe du versement mensuel ;

* valider l'inscription au budget principal de la commune des crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction.

nom	prénom	qualité	indemnité de fonction brute maximale en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	indemnité de fonction brute attribuée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
DELCAMP	Marie-Odile	Maire	55	45
GRIFFOUL	Jacques	1er adjoint	22	13,5
BOYÉ	Bernard	2nd adjoint	22	13,5
CAMMAS	Michel	3ème adjoint	22	13,5
DENIS	Nathalie	4ème adjoint	22	13,5
LALANDE	Christian	5ème adjoint	22	13,5
SOUBIROUX MAGREZ	Delphine	6ème adjoint	22	13,5
COUSTEIL	Jean-Pierre	7ème adjoint	22	13,5
DELCLAU	Philippe	conseiller délégué		13,5
DEJEAN	Alain	conseiller délégué		9
THÉBAULT	Daniel	conseiller délégué		0

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité des dix-huit votants,

* valide le tableau ci-dessus fixant les indemnités en fonction de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

* valide le principe du versement mensuel ;

* valide l'inscription au budget principal de la commune des crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction.

Extrait reçu en sous-préfecture le 18 juillet 2017.
Publié ou notifié par le Maire le 18 juillet 2017.

02 – Écoles – Frais de fonctionnement 2017-2018 – Participation des communes extérieures – Avis du conseil municipal

M. Bernard BOYÉ expose que :

L'article L.2012-8 du code de l'éducation prévoit que lorsque les écoles maternelles et primaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence est tenue de participer aux dépenses de la commune d'accueil.

Vu le compte administratif 2016 ;

Vu l'état des frais de fonctionnement ;

Considérant le tableau récapitulatif au titre des trois groupes scolaires de la commune à savoir :

COUT ECOLES : DANIEL ROQUES/HIVERNERIE /MATERNELLE FRESCATY

ANNEE 2016

DETAIL	TOTAL	FRESCATY	HIVERNERIE	DANIEL ROQUES
ELECTRICITE	11 297,28 €	3 940,88 €	4 690,78 €	2 665,62 €
FUEL	31 163,82 €	9 815,34 €	7 877,27 €	13 471,21 €
PRODUIT ENTRETIEN	5 144,77 €	2 010,23 €	998,53 €	2 136,01 €
PETIT MATERIEL	8 131,37 €	5 230,77 €	1 003,27 €	1 897,33 €
FOURNITURE SCOLAIRE	14 171,11 €	5 973,73 €	2 244,99 €	5 952,39 €
SORTIES SCOLAIRES	4 794,60 €	990,00 €	1 530,60 €	2 274,00 €
LOCATION MATERIEL	4 302,10 €	1 084,80 €	1 560,00 €	1 657,30 €
ENTR.BATIMENT	5 043,80 €	1 354,09 €	1 607,66 €	2 082,05 €
MAINTENANCE MATERIEL	4 441,54 €	1 172,00 €	897,34 €	2 372,20 €
TELEPHONE	2 782,85 €	905,24 €	1 038,62 €	838,99 €
PHARMACIE	- €			
EAU	2 872,25 €	1 070,65 €	777,60 €	1 024,00 €
AMORTISSEMENTS	7 993,51 €	3 018,28 €	2 592,01 €	2 383,22 €
PERSONNEL	172 983,32 €	110 799,96 €	19 955,96 €	42 227,40 €
TOTAL DEPENSES	275 122,32 €	147 365,97 €	46 774,63 €	80 981,72 €
NOMBRE ELEVES	335	121	76	138
COUT MOYEN PAR ELEVE	821,26 €	1 217,90 €	615,46 €	586,82 €

Il est proposé au conseil municipal :

* de fixer le montant de la participation aux frais de fonctionnement des élèves des écoles publiques pour l'année scolaire 2017-2018 comme suit :

- École maternelle Frescaty : 1217,90 euros par enfant
- École primaire Hivernerie : 615,46 euros par enfant
- École primaire Daniel-Roques : 586,82 euros par enfant ;

* de solliciter des conseils municipaux concernés une délibération par laquelle chaque assemblée s'engage sur les mêmes chiffres ;

* d'autoriser Madame le Maire à signer la convention ci-jointe ;

* de charger Madame le Maire d'assurer le recouvrement des sommes correspondantes.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité des dix-huit votants,

* décide de fixer le montant de la participation aux frais de fonctionnement des élèves des écoles publiques pour l'année scolaire 2017-2018 comme suit :

- École maternelle Frescaty : 1217,90 euros par enfant
- École primaire Hivernerie : 615,46 euros par enfant
- École primaire Daniel-Roques : 586,82 euros par enfant ;

* décide de solliciter des conseils municipaux concernés une délibération par laquelle chaque assemblée s'engage sur les mêmes chiffres ;

* autorise Madame le Maire à signer la convention ci-jointe ;

* charge Madame le Maire d'assurer le recouvrement des sommes correspondantes.

Extrait reçu en sous-préfecture le 18 juillet 2017.
Publié ou notifié par le Maire le 18 juillet 2017.

03 – a) Cantine scolaire - Tarifs 2017-2018

b) Garderie d'école maternelle (matin et soir) - Tarifs 2017-2018

M. Bernard BOYÉ propose à l'assemblée d'adopter comme suit la révision des tarifs de la cantine scolaire et de la garderie d'école maternelle pour l'année scolaire 2017-2018 :

a) Cantine scolaire - Tarifs 2017-2018

2016-2017			Propositions pour 2017-2018		
Ticket de cantine	Animations périscolaires 12h15-13h50	Total	Ticket de cantine (+ 3 %)	Animations périscolaires 12h15-13h50	Total

Repas enfant	2,65 €	Q.F. = 0,40 €	3,05 €	2,80 €	Q.F. = 0,40 €	3,20 €
	2,65 €	Q.F. = 0,45 €	3,10 €	2,80 €	Q.F. = 0,50 €	3,30 €
	2,65 €	Q.F. = 0,50 €	3,15 €	2,80 €	Q.F. = 0,55 €	3,35 €
Repas adulte	5,76 €	-----	5,76 €	5,91 €	-----	5,91 €

Il a été rappelé au sujet des élèves des écoles *Hivernerie* et *Daniel-Roques* que les tarifs incluent depuis l'année scolaire 2011-2012 une modulation assujettie au quotient familial :

* **0,40 €** pour un quotient familial inférieur à 650, soit au total 3,20 €

* **0,50 €** pour un quotient familial allant de 650 à 850, soit au total 3,30 €

* **0,55 €** pour un quotient familial supérieur à 850, soit au total 3,35 €.

Les familles refusant de communiquer leur quotient familial (ou les éléments permettant de le calculer) se verraient appliquer le tarif le plus élevé.

Il est rappelé que la prestation « Animation » fait partie intégrante de la participation demandée aux familles au titre du ticket de cantine et ne revêt donc pas un caractère optionnel. Il s'agit désormais d'une « animation périscolaire incluant le repas ».

b) Garderie d'école maternelle (matin et soir) - Tarifs 2017-2018

	2016-2017	2017-2018
	Garderie d'école maternelle <i>Matin et soir</i>	Garderie d'école maternelle <i>Matin et soir</i>
Enfant gourdonnais	matin : 1,10 € ; soir : 1,10 €	matin : 1,20 € ; soir : 1,20 €
Enfant non gourdonnais	matin : 1,45 € ; soir : 1,45 €	matin : 1,55 € ; soir : 1,55 €

Il est proposé à l'assemblée de reconduire le principe de majoration des tarifs pour les parents venant, sans motif valable récupérer leur(s) enfant(s) au-delà de l'heure de fermeture du service : majoration de 100 % du tarif pour le jour considéré.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité des dix-huit votants,

* adopte la révision des tarifs de la cantine scolaire et de la garderie de l'école maternelle pour l'année scolaire 2017-2018 tels que détaillés *supra* ;

* décide de reconduire le principe de majoration des tarifs pour les parents venant, sans motif valable récupérer leur(s) enfant(s) au-delà de l'heure de fermeture du service : majoration de 100 % du tarif pour le jour considéré.

04 – Écoles – Tarif des temps d'activités périscolaires pour 2017-2018 – Avis du conseil municipal

M. Bernard BOYÉ rappelle que :

La réforme des rythmes scolaires est effective dans les écoles primaires de Gourdon depuis le 1^{er} septembre 2014.

Des activités périscolaires intéressantes, variées et fructueuses sont proposées à tous les élèves et mises en place sur tous les sites de 16 heures à 17 heures chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi, aussitôt les cours achevés.

Compte tenu de l'indice des prix à la consommation (+ 1,1 % entre mars 2016 et mars 2017), il est proposé à l'assemblée de maintenir la contribution financière des familles à ces activités à la somme de 15 euros par trimestre échu.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité des dix-huit votants,

*décide de maintenir la contribution financière des familles aux activités périscolaires pour l'année scolaire 2017-2018 à la somme de 15 euros par trimestre échu.

Extrait reçu en sous-préfecture le 18 juillet 2017. Publié ou notifié par le Maire le 18 juillet 2017.

Extrait reçu en sous-préfecture le 18 juillet 2017. Publié ou notifié par le Maire le 18 juillet 2017.

05 – Personnel – Modification de durée d'un temps de travail – Avis du conseil municipal

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'un adjoint technique principal de 2nde classe a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2017. La personne était affectée à l'école maternelle Frescaty.

Afin de préparer la prochaine rentrée scolaire dans de bonnes conditions, il est possible de porter le temps de travail annualisé d'un adjoint technique de 30h00 à 35h00 hebdomadaire afin de procéder au remplacement de la personne partant en retraite.

Pour information, cet adjoint technique intervient déjà quelques heures sur le site et est très apprécié des enseignants et des parents d'élèves.

Le poste de la personne partant en retraite sera fermé ultérieurement après avis du comité technique.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité des dix-huit votants,

*décide de porter le temps de travail annualisé d'un adjoint technique de 30h00 à 35h00 hebdomadaire ainsi que justifié *supra*.

BUDGET – FINANCES - FISCALITÉ

M. Lionel BURGER prend place à la table des délibérations.

Le nombre de votants s'élève donc à dix-neuf.

Extrait reçu en sous-préfecture le 18 juillet 2017. Publié ou notifié par le Maire le 18 juillet 2017.

06 – Budget principal – Décision modificative n° 1 – Augmentation de crédit – Avis du conseil municipal

M. Michel CAMMAS expose que :

Dans le contexte des subventions et de la répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), il est proposé au conseil municipal d'adopter une décision modificative n° 1 du budget principal de la commune pour les ajustements suivants :

Objet de la DM : DMI ajustements suite subventions et répartition FPIC

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Dépenses imprévues	022	-11 039,77		
Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	739223	11 039,77		
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		0,00		0,00
OP : BATIMENTS CULTURELS/CULTUELS				
Subv. équipement non transf. - Régions			1322	660
Emprunts en euros réel			16410	660
OP : ECLAIRAGE PUBLIC				8 540,91
Subv. équipement non transf. - Autres établissements publics locaux			1326	663
OP : INFORMATIQUE / BUREAUTIQUE		14 795,00		8 922,00
Fonds équipement transf. - Dotation d'équipement des territoires ruraux			1331	673
Matériel de bureau et matériel informatique	2183	673		8 922,00
Mobilier	2184	673		
OP : AMENAGEMENT TOUR DE VILLE SUD				-2 667,91
Subv. équipement non transf. - Etat & établissements nationaux			1321	685
Emprunts en euros réel			16410	685
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		14 795,00		14 795,00

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
01 - OPERATIONS NON VENTILABLES				
Dépenses imprévues	022	-11 039,77		
Fonds de péréquation des ressources communales et intercomuna	739223	11 039,77		
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		0,00		0,00
01 - OPERATIONS NON VENTILABLES				-1 305,00
Emprunts en euros réel			16410	-1 305,00
212 - ECOLES PRIMAIRES		13 295,00		8 922,00
Fonds éqpmnt transf. - Dotation d'équipement des territoires ruraux			1331	8 922,00
Matériel de bureau et matériel informatique	2183	13 295,00		
254 - MEDECINE SCOLAIRE		1 500,00		
Mobilier	2184	1 500,00		
324 - ENTRETIEN DU PATRIMOINE CULTUREL				1 305,00
Subv. éqpmnt non transf. - Régions			1322	1 305,00
814 - ECLAIRAGE PUBLIC				8 540,91
Subv. éqpmnt non transf. - Autres établissements publics locaux			1326	8 540,91
822 - VOIRIE COMMUNALE ET ROUTES				-2 667,91
Subv. éqpmnt non transf. - Etat & établissements nationaux			1321	782 898,00
Emprunts en euros réel			16410	-785 565,91
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		14 795,00		14 795,00

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* adopte la décision modificative n° 1 du budget principal de la commune pour les ajustements tels que justifiés *supra*.

URBANISME – PLAN LOCAL D'URBANISME – ÉQUIPEMENTS – TRAVAUX

Extrait reçu en sous-préfecture le 18 juillet 2017.
Publié ou notifié par le Maire le 18 juillet 2017.

07 – Département du Lot – Route départementale 673 – Travaux sur le réseau AEP – Prise en charge partielle des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement – Convention de participation financière – Autorisation au Maire à signer

M. Jean-Pierre COUSTEIL expose que :

Dans le cadre des travaux du plan de lutte contre les fuites, le titulaire du marché, l'entreprise LOUBIÈRES, a réalisé des tranchées sur la route de Salviac et devait effectuer la réfection des chaussées en grave-bitume et enrobé à chaud, pour un montant de 12 500,00 euros hors taxe.

Toutefois, considérant que le conseil départemental du Lot a programmé le renouvellement des couches de roulement de la route départementale (RD) 673 en 2017, il paraît judicieux que le département du Lot assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de réfection des chaussées.

La commune de Gourdon, quant à elle, participera financièrement à ces travaux pour la partie de la chaussée dégradée par le renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable (AEP).

Il a donc été convenu que la commune de Gourdon participe à hauteur de 5 066,25 euros hors taxe.

Il convient :

* d'approuver les termes et les conditions de la convention (jointe en annexe) et d'autoriser Madame le Maire à signer avec le conseil départemental du Lot ladite convention ainsi que toutes les pièces annexes s'y rapportant.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve les termes et les conditions de la convention jointe *infra* en annexe ;

* autorise Madame le Maire à signer avec le conseil départemental du Lot ladite convention ainsi que toutes les pièces annexes s'y rapportant.

08 – ENEDIS – Trois conventions de services – Autorisation au Maire à signer

Extrait reçu en sous-préfecture le 18 juillet 2017.
Publié ou notifié par le Maire le 18 juillet 2017.

M. Jean-Louis CONSTANT expose que :

La société ENEDIS propose à la commune de Gourdon trois prestations de données directement relatives à la fourniture d'énergie.

Ces services se trouvent assujettis à la signature de conventions correspondantes :

1. *Convention CARTO*, mise à disposition au format PDF de données numériques géo-référencées des ouvrages des réseaux publics de distribution.

Pour le premier envoi annuel des données cartographiques objet de la présente convention, le service n'est pas facturé.

Au-delà d'une fois par an, il sera facturé à la commune de Gourdon : 356,61 euros hors taxe + 1 euro hors taxe par tranche de 10 km de réseau.

2. Convention NERGI, communication d'agrégats de données énergétiques standards.

La communication d'un fichier de jeu de données contenant les informations visées accompagné d'une notice d'utilisation, sans mise en forme sous la forme d'un rapport, n'est pas facturée.

3. Convention PRECARITER, fourniture d'indicateurs de précarité énergétique.

Cette convention-cadre ne donne pas lieu à rémunération de la part du client.

Il est proposé au conseil municipal :

- * d'approuver l'utilité de chacun des trois services proposés par ENEDIS ;
- * d'autoriser Madame le Maire à signer avec ENEDIS chacune des trois conventions correspondant à ces différentes prestations et à les mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

*décide de remettre cette question à une séance ultérieure.

Extrait reçu en
sous-préfecture
le 18 juillet 2017.
Publié ou notifié
par le Maire le 18
juillet 2017.

09 – AEP – SAUR – Compteurs de sectorisation – Convention – Autorisation au Maire à signer

M. Jean-Pierre COUSTEIL expose que :

En 2015 la commune de Gourdon a signé une convention annuelle avec la Société d'aménagement urbain et rural (SAUR) pour deux prestations concernant les compteurs de sectorisation de son réseau d'adduction d'eau potable (AEP) :

- * l'accès en temps réel aux données journalières de ces compteurs, et l'édition d'un tableau détaillé des consommations ;
- * la maintenance de ces compteurs et de leur tête émettrice, avec le diagnostic des pannes et un délai maximum d'intervention (72 heures).

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme 2016-2017 de sécurisation et de réhabilitation du réseau AEP et notamment, du lot n° 2 : Travaux de sécurisation du réseau AEP et de mise en place de compteurs de sectorisation, des nouveaux compteurs ont été posés.

La convention doit être mise à jour, le tableau de suivi journalier des données sera remanié et les conditions d'intervention de la SAUR seront adaptées comme suit :

La maintenance de ces compteurs et de leur tête émettrice, avec le diagnostic des pannes en 72 heures maximum et un délai d'intervention de 30 jours maximum.

De plus, afin de faciliter la gestion de cette convention, le délai sera de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Les termes et les détails de cette convention seront présentés en séance.

Il est proposé au conseil :

- * d'approuver les termes et les conditions techniques et financières de la convention projetée par la SAUR, telle que détaillée *infra* en annexe ;
- * d'autoriser Madame le Maire à signer avec la SAUR ladite convention et à la mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- * approuve les termes et les conditions techniques et financières de la convention projetée par la SAUR, telle que détaillée *infra* en annexe ;
- * autorise Madame le Maire à signer avec la SAUR ladite convention et à la mettre en œuvre.

Extrait reçu en
sous-préfecture
le 18 juillet 2017.
Publié ou notifié
par le Maire le 18
juillet 2017.

10 – Réseaux d'alimentation en eau potable – Réhabilitation du réservoir du bourg-bas - Attribution des marchés de travaux – Avis du conseil municipal

M. Jean-Pierre COUSTEIL expose que :

Le groupement de maîtrise d'œuvre SOCAMA/V2T retenu pour réhabiliter le petit château d'eau a estimé les travaux à 162 000 euros hors taxe (HT), décomposés comme suit :

- Lot 1 : Réhabilitation des réservoirs, Reconstruction de la galerie, Reprise de l'hydraulique, Étanchéité des dômes et travaux divers : 134 000 €HT

Variante (moins-value de 8 825 € HT)

- Lot 2 : Aménagements urbains et paysagers : 27 585 € HT

La date de remise des offres était le 24 avril 2017 à 16 heures.

L'ouverture des enveloppes a eu lieu le 25 avril 2017 à 14 heures en commission d'appel d'offres (CAO).

Il y avait 2 offres pour le lot n°1 et 1 offre pour le lot n°2.

Le maître d'œuvre a procédé à l'analyse des offres et une négociation a été engagée, sur divers points techniques et précisions à apporter aux offres, ainsi que sur l'aspect financier.

Les candidats avaient jusqu'au 12 juin 2017 pour répondre.

Suite à cette négociation, le maître d'œuvre a procédé au classement des offres, qui a été présenté en commission d'appel d'offres (CAO) du 21 juin 2017.

Le résultat est le suivant :

- LOT 1 : Entreprise DE NARDI, pour un montant de 127 097,00 € HT (offre de base)

- LOT 2 : Entreprise DE NARDI, pour un montant de 30 396,00 € HT

Il est proposé au conseil municipal :

*d'autoriser Madame le Maire à signer les marchés correspondants suivant l'avis de la CAO.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

*autorise Madame le Maire à signer les marchés correspondants suivant l'avis de la commission d'appel d'offres du 21 juin 2017.

11 – Réseau d'alimentation en eau potable – Plan de lutte contre les fuites – Avenant n°1 au marché de travaux, Lot 3 – Autorisation au maire à signer

M. Jean-Pierre COUSTEIL expose que :

1°) Historique :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de lutte contre les fuites du réseau d'alimentation en eau potable (AEP), 3 marchés de travaux ont été signés.

* Lot n° 1 Réseaux : 445 962,77 euros hors taxe (HT)

Titulaire : QUERCY/LOUBIÈRES marché n° 2016AL02

* Lot n° 2 Sécurisation : 169 309,54 € HT

Titulaire : BAYOL marché n° 2016AL03

* Lot n° 3 Génie civil dans le local de l'Éperon : 28 000,00 € HT

Titulaire : DE NARDI marché n° 2016AL03

Par délibération du 22 mai 2017 un avenant d'un montant de 18 880,01 € HT a été passé pour le lot n° 1.

2°) Concernant le lot n° 3, l'architecte des bâtiments de France a imposé une toiture en tuile canal, alors que le marché prévoyait des tuiles mécaniques.

Il y a lieu de régulariser par un avenant n°1, d'un montant de 2 600 € HT au marché n° 2016AL04

3°) Incidence financière sur l'opération :

	TITULAIRE	MONTANT INITIAL	MONTANT AVENANT	MONTANT FINAL	%
Travaux lot 1	QUERCY/ LOUBIERE	445 962,77 €	18 880,01 €	464 842,78 €	4,23%
Travaux lot 2	BAYOL	169 309,54 €		169 309,54 €	0,00%
Travaux lot 3	DENARDI	28 000,00 €	2 600,00 €	30 600,00 €	9,29%
TOTAUX		643 272,31 €	21 480,01 €	664 752,32 €	3,34%

4°) Proposition :

La commission d'appel d'offres (CAO) du 5 juillet 2017 a validé cet avenant.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant au marché n° 2016AL03, titulaire DE NARDI, pour un montant de 2 600 € HT.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

*autorise Madame le Maire à signer l'avenant au marché n° 2016AL03, titulaire DE NARDI, pour un montant de 2 600 euros hors taxe.

Extrait reçu en sous-préfecture le 18 juillet 2017.
Publié ou notifié par le Maire le 18 juillet 2017.

12 – Société BOURIANE VIDANGE SERVICE – Convention d'autorisation de dépotage à la station d'épuration du Bléou – Autorisation au Maire à signer

M. Jean-Pierre COUSTEIL expose que :

La société BOURIANE VIDANGE SERVICE, « La Plaine », 46300 FAJOLES, a souhaité renouveler en concertation avec la commune de Gourdon sa convention de dépotage pour l'année 2017-2018.

Sous réserve de l'approbation du Conseil municipal, il s'avère nécessaire de passer entre ladite société et la Commune une convention aux termes de laquelle seront définis :

* le volume journalier et hebdomadaire maximal autorisé au déchargement dans la station d'épuration du Bléou ;

* les caractéristiques et les maximales biologiques tolérées pour cet effluent ;

Il convient également d'autoriser Madame le Maire à signer avec la société BOURIANE VIDANGE SERVICE, « La Plaine », 46300 FAJOLES, la convention ci-jointe pour l'année 2017-2018 et à la mettre en œuvre sans délai.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* autorise Madame le Maire à signer avec la société BOURIANE VIDANGE SERVICE, « La Plaine », 46300 FAJOLES, la convention de dépotage ci-jointe pour l'année 2017-2018 et à la mettre en œuvre sans délai.

Extrait reçu en sous-préfecture le 18 juillet 2017.
Publié ou notifié par le Maire le 18 juillet 2017.

13 – Société SANI-CENTRE – Convention d'autorisation de dépotage à la station d'épuration du Bléou – Autorisation au Maire à signer

M. Jean-Pierre COUSTEIL expose que :

La société SANI-CENTRE, agence de BRIVE, « Le Rieux », 19240 SAINT-VIANCE, a souhaité élaborer en concertation avec la commune de Gourdon une convention de dépotage pour l'année 2017-2018.

Sous réserve de l'approbation du conseil municipal, il s'avère nécessaire de passer entre ladite société et la commune une convention aux termes de laquelle seront définis :

* le volume journalier et hebdomadaire maximal autorisé au déchargement dans la station d'épuration du Bléou ;

* les caractéristiques et les maximales biologiques tolérées pour cet effluent ;

Il convient également d'autoriser Madame le Maire à signer avec la société SANI-CENTRE, agence de Brive, la convention ci-jointe pour l'année 2017-2018 et à la mettre en œuvre sans délai.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

*autorise Madame le Maire à signer avec la société SANI-CENTRE, agence de BRIVE, la convention ci-jointe pour l'année 2017-2018 et à la mettre en œuvre sans délai.

Extrait reçu en sous-préfecture le 18 juillet 2017.
Publié ou notifié par le Maire le 18 juillet 2017.

14 – Société SUEZ RV OSIS OUEST – Convention d'autorisation de dépotage à la station d'épuration du Bléou – Autorisation au maire à signer

M. Jean-Pierre COUSTEIL expose que :

La société SUEZ RV OSIS OUEST, Agence de BOULAZAC, ZAE Le Landry II, Rue Alfred-Nobel 24750 BOULAZAC, a souhaité renouveler en concertation avec la commune de Gourdon sa convention de dépotage pour l'année 2017-2018.

Sous réserve de l'approbation du conseil municipal, il s'avère nécessaire de passer entre ladite société et la Commune une convention aux termes de laquelle seront définis :

* le volume journalier et hebdomadaire maximal autorisé au déchargement dans la station d'épuration du Bléou ;

* les caractéristiques et les maximales biologiques tolérées pour cet effluent.

Il convient également d'autoriser Madame le Maire à signer avec la société SUEZ RV OSIS OUEST, agence de Boulazac, la convention ci-jointe pour l'année 2017-2018 et à la mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,
*autorise Madame le Maire à signer avec la société SUEZ RV OSIS OUEST, agence de Boulazac, la convention ci-jointe pour l'année 2017-2018 et à la mettre en œuvre.

Extrait reçu en
sous-préfecture
le 18 juillet 2017.
Publié ou notifié
par le Maire le 18
juillet 2017.

15 – Labio – Portion de chemin rural – Projet de désaffectation et d'aliénation – Avis du conseil municipal

M. Jean-Pierre COUSTEIL expose que :

Le chemin rural situé à Labio n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement au riverain M. Christian CAPELLE, apparaît bien comme la meilleure solution.

Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal :

*d'autoriser Madame le Maire à accomplir, aux frais exclusifs (publications légales, indemnisation du commissaire enquêteur, émoluments du notaire pour la rédaction des actes à intervenir ...) du demandeur et acquéreur, les démarches tendant à organiser la procédure d'enquête publique sur le territoire de la commune de Gourdon ;

*d'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

*autorise Madame le Maire à accomplir, aux frais exclusifs (publications légales, indemnisation du commissaire enquêteur, émoluments du notaire pour la rédaction des actes à intervenir ...) du demandeur et acquéreur, les démarches tendant à organiser la procédure d'enquête publique sur le territoire de la commune de Gourdon ;

*autorise Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Extrait reçu en
sous-préfecture
le 18 juillet 2017.
Publié ou notifié
par le Maire le 18
juillet 2017.

16 – La Poste – Dénomination des voies – Avenant n° 3 à la convention d'aide – Autorisation au Maire à signer

Madame le Maire expose que :

Par courrier reçu en mairie le 26 mai 2017 la Poste informe la commune que le délai d'aide à la dénomination et à la numérotation des voies s'avère trop court et sera dépassé.

La durée de la prestation de la Poste s'en trouve donc allongée.

Dans cet état de fait la Poste propose un avenant n° 3 à la convention initiale d'aide signée avec la collectivité le 9 décembre 2015.

Cet avenant modifie l'article 7 – *Durée* de la convention initiale pour la prolonger jusqu'au 31 mars 2018.

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Toutefois cet avenant précise que « *les tarifs sont susceptibles d'évolution sur information préalable de la Poste quatre semaines avant la date d'application.* »

Il est proposé au conseil municipal :

* d'approuver la prolongation de la durée d'effet de la convention bipartite passée avec la Poste le 9 décembre 2015 ;

* d'autoriser Madame le Maire à signer avec la Poste le présent avenant n° 3 et à le mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve la prolongation de la durée d'effet de la convention bipartite passée avec la Poste le 9 décembre 2015 ;

* autorise Madame le Maire à signer avec la Poste le présent avenant n° 3 et à le mettre en œuvre.

DIVERS

Extrait reçu en
sous-préfecture
le 18 juillet 2017.
Publié ou notifié
par le Maire le 18
juillet 2017.

17 – Parcelle communale AI 20 – Demande CHARISSOU – Convention de mise à disposition gratuite – Autorisation au Maire à signer

Madame le Maire expose que :

Par courrier reçu en mairie le 10 mai 2017, M. et M^{me} CHARISSOU domiciliés 5 rue Molinié-Montagne, sollicitent la mise à disposition de la parcelle cadastrée AI

20 pour une contenance de 736 m², sise dans le faubourg Saint-Jean, afin d'y aménager un potager.
Les requérants demandent également de pouvoir utiliser le cabanon attenant (parcelle AI 529) pour y remettre du matériel.

Cette parcelle ainsi que le cabanon attenant sont actuellement libres de toute utilisation par la collectivité.

Cette mise à disposition, assujettie à la convention portée *infra* en annexe, se ferait sous deux conditions principales :

- *à titre gratuit en échange de l'entretien régulier de ladite parcelle communale et du cabanon attenant ;
- *avec la liberté pour la commune de recouvrer à tout moment et sans délai la jouissance de ces deux propriétés.

Il est proposé au conseil municipal :

- *d'agréer la requête de M. et M^{me} CHARISSOU ;
- *de décider qu'ils pourront utiliser la parcelle AI 20 ainsi que le cabanon AI 529 afin d'y cultiver un jardin potager ;
- *de fixer cette mise à disposition à titre gratuit et précaire ;
- * d'autoriser Madame le Maire à signer subséquemment avec M. et M^{me} CHARISSOU la convention de mise à disposition correspondante et à la mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Il est évoqué l'opportunité de mettre en action un compteur de l'eau utilisée pour ces travaux de jardinage privés.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- * agréé la requête de M. et M^{me} CHARISSOU ;
- *décide qu'ils pourront utiliser la parcelle AI 20 ainsi que le cabanon AI 529 afin d'y cultiver un jardin potager ;
- *fixe cette mise à disposition à titre gratuit et précaire ;
- * autorise Madame le Maire à signer subséquemment avec M. et M^{me} CHARISSOU la convention de mise à disposition correspondante et à la mettre en œuvre.

Extrait reçu en
sous-préfecture
le 18 juillet 2017.
Publié ou notifié
par le Maire le 18
juillet 2017.

18 – Informatique – Revente de cartouches d'encre neuves et d'un traceur d'occasion – Avis du conseil municipal

M. Michel CAMMAS expose que :

De nombreuses cartouches d'encre HP 80 ainsi qu'un traceur Designjet 1050C d'occasion sont emmagasinés dans l'hôtel de ville, sans aucune utilité.

L'ensemble de ces cartouches d'imprimante atteint une valeur d'achat de 2880 euros TTC (toutes taxes comprises).

La valeur des mêmes cartouches génériques s'élèverait à 1500 euros TTC.

Le traceur Designjet 1050C aurait une valeur vénale d'environ 200 euros.

Il est possible de revendre en ligne l'ensemble de ce matériel informatique sur le site *agorastore.fr*.

Il est proposé au conseil municipal :

- * d'approuver l'opportunité de revendre ce matériel inutilisé ;
- * d'autoriser Madame le Maire à procéder à ces reventes sur le site *agorastore.fr* ;

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- * approuve l'opportunité de revendre ce matériel informatique inutilisé ;
- * autorise Madame le Maire à procéder à ces reventes sur le site *agorastore.fr*.

Extrait reçu en
sous-préfecture
le 18 juillet 2017.
Publié ou notifié
par le Maire le 18
juillet 2017.

19 – Jeux olympiques et paralympiques 2024 – Candidature de Paris – Association des maires de France – Motion de soutien – Avis du conseil municipal

Madame le Maire expose que :

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que les Jeux olympiques et paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Gourdon est attachée ;

Considérant que la ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été 2024 ;

Considérant, qu'au delà de la ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays ;
Considérant que l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine ;

Considérant que la commune de Gourdon souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet.

Il est proposé au conseil municipal :

*d'apporter son soutien officiel à la candidature de la ville de Paris à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été 2024 ;

*d'élever le vœu officiel que cette candidature de la ville de Paris soit retenue par le comité international olympique.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à quatorze voix *pour*, deux voix *contre* (M^{me} Delphine SOUBIROUX-MAGREZ et M. Marc VOIRIN) et trois abstentions (M^{me} Cécile PAGÈS, MM. Lionel BURGER et Jean-Louis CONSTANT),

*décide d'apporter son soutien officiel à la candidature de la ville de Paris à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été 2024 ;

*décide d'élever le vœu officiel que cette candidature de la ville de Paris soit retenue par le comité international olympique.

QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES

Extrait reçu en
sous-préfecture
le 18 juillet 2017.
Publié ou notifié
par le Maire le 18
juillet 2017.

20 – Association *Le Recours 46–Poils et plumes* – Convention et participation *Chats libres* – Autorisation au maire à signer

Madame le Maire expose que :

La multiplication et la divagation des chats errants en ville justifient l'intervention d'une association locale de protection animale afin de capturer, soigner, stériliser et identifier ces chats avant de les relâcher et pouvoir continuer à les contrôler.

L'association actrice de cette opération est *Le Recours 46 – Poils et plumes* sise à Souillaguet, 46300 Saint-Cirq-Belair.

La commune s'engagerait à soutenir l'association pour les frais engagés pour la stérilisation et le tatouage des animaux, à hauteur de 20 euros par chat et dans la limite de 1500 euros au total.

Ce versement se ferait sur présentation de facture dans les trois mois de l'intervention.

Cette opération est assujettie à la convention proposée par la fondation *30 millions d'amis* (partenaire de l'action) et portée *infra* en annexe.

Il est proposé au conseil :

*d'approuver la nécessité de cette opération associative ;

*d'autoriser Madame le Maire à signer avec l'association *Le Recours 46–Poils et plumes* et la fondation *30 millions d'amis* la convention *Chats libres* et à la mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

*approuve la nécessité de cette opération associative ;

*autorise Madame le Maire à signer avec l'association *Le Recours 46–Poils et plumes* et la fondation *30 millions d'amis* la convention *Chats libres* et à la mettre en œuvre.

Extrait reçu en
sous-préfecture
le 18 juillet 2017.
Publié ou notifié
par le Maire le 18
juillet 2017.

21 – Sénéchal – Association *Héritages du Sénéchal* – Convention d'occupation gratuite de la Serre et de la cour – Autorisation au Maire à signer

M^{me} Delphine SOUBIROUX-MAGREZ expose que :

L'association gourdonnaise *Héritages du Sénéchal* sollicite l'utilisation à titre gratuit de la salle vitrée dite *la Serre* et de la cour du Sénéchal aux fins de faire vivre le site du Sénéchal.

Cette utilisation serait assujettie à la convention jointe *infra* en annexe.

Il est proposé au conseil municipal :

* d'agréer la demande de l'association ;

* d'autoriser Madame le Maire à signer avec cette association ladite convention d'utilisation à titre gratuit, et à la mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* agréé la demande de l'association *Héritages du Sénéchal* ;

* autorise Madame le Maire à signer avec cette association ladite convention d'utilisation à titre gratuit, et à la mettre en œuvre.

Madame le Maire demande à l'assemblée si elle désire poser des questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21 heures 15.

ANNEXES

02 Annexe – Département du Lot – Route départementale 673 – Travaux sur le réseau AEP – Prise en charge partielle des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement – Convention de participation financière – Autorisation au Maire à signer

CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS POUR LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE PAR LA COMMUNE DE GOURDON

DES TRAVAUX RELATIFS À LA RÉFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT DE LA RD 673

ENTRE

Le Département du Lot

représenté par le président du Département, M. Serge Rigal

agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 3 juillet 2017

Avenue de l'Europe - Regourd - BP 291

46005 CAHORS Cedex 9

N° SIRET 22460001500511

ET

La commune de Gourdon

représentée par Mme Marie -Odile DELCAMP, son maire agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2017

Place Saint-Pierre

46300 GOURDON

N° SIRET : 21460127000017

CONSIDÉRANT :

que dans le cadre du programme de renouvellement des couches de roulement 2017, le Département du Lot souhaite procéder à la réfection du béton bitumineux sur la chaussée de la RD673 entre le PR 76+274 à PR 76 +950,

que la commune de Gourdon a la charge de reprendre la réfection de la chaussée définitive due aux travaux de ses tranchées d'adduction AEP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine :

1. Les conditions dans lesquelles le Département du Lot s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de réfection de la couche de roulement
2. Les modalités de la participation financière de la commune de Gourdon aux travaux de réfection la concernant.

ARTICLE 2 : Engagement du Département du Lot

Le Département s'engage à assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage globale des travaux de réfection des chaussées.

Le cout total de l'opération est estimé à **120 695,00€ HT.**

ARTICLE 3 : Engagements de la commune de Gourdon

Sur son **budget annexe de l'eau potable**, la commune de Gourdon s'engage à participer financièrement à hauteur de **5 066,25 € HT** aux travaux de réfection définitive de la chaussée de la RD 673 réalisés par le Département.

Ce montant représente la part qui incombe à la commune de Gourdon suite aux travaux de tranchées qu'elle a réalisés sur cette portion de route départementale.

Ce montant est évalué suivant le détail estimatif et le métré joints en annexe.

Il sera amené à évoluer, à la hausse ou à la baisse, en fonction du résultat de la consultation liée au marché subséquent correspondant, lancé dans le cadre de l'accord-cadre départemental relatif aux travaux d'enrobés.

La commune de Gourdon se libérera de ses obligations par le règlement du fond de concours correspondant au Département du Lot. Ce règlement s'effectuera en deux versements.

Le premier versement interviendra deux mois après l'ordre de service prescrivant le début des travaux et correspondra à 50 % du montant estimatif du fond de concours.

Le solde sera réajusté au montant réel des travaux réalisés, sur présentation d'une copie du procès verbal de réception des travaux du marché départemental.

La commune de Gourdon s'engage à prendre à sa charge, tant financièrement que matériellement, la réalisation du marquage au sol de cette section après réalisation de l'enrobé.

ARTICLE 4 : Entretien et exploitation de l'ouvrage construit

L'entretien de la chaussée fera l'objet de la part du Département d'un traitement identique aux autres sections de route départementale situées en agglomération, à savoir la surveillance et les réparations éventuelles de la couche de roulement.

Toute intervention allant au-delà du niveau de service couramment pratiqué par le Département sera assurée par la commune de Gourdon.

ARTICLE 5 : Conditions de modification et de résiliation de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification, une fois les formalités du contrôle de la légalité des actes des collectivités locales effectuées.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant écrit et signé par les parties.

La présente convention peut être résiliée par ses signataires après en avoir informé le cocontractant par courrier en recommandé avec accusé de réception au plus tard 15 jours avant le lancement de la consultation par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

Le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :

Tribunal administratif de Toulouse

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31 068 TOULOUSE CEDEX 7

08 – ENEDIS – Trois conventions de services – Autorisation au Maire à signer

1. CONVENTION CARTO

de mise à disposition de données numériques géo-référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution

Sur le territoire de la commune de GOURDON

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de GOURDON, ayant son siège Place Saint-Pierre 46300 GOURDON, représentée par Madame DELCAMP Marie-Odile, Maire, dûment habilité(e), ci-après désignée « La commune de GOURDON »,
D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis 34 Place des Corolles 92079 Paris-La Défense Cedex, représentée par Monsieur BOCQUILLON Patrice, au titre de Directeur Territorial, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « Enedis »,

D'AUTRE PART,

Ou désignées, individuellement « la Partie » ou ensemble désignées « les Parties »,

SOMMAIRE

PREAMBULE

<u>ARTICLE 1.</u>	<u>DÉFINITIONS</u>	17
<u>ARTICLE 2.</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION</u>	17
<u>ARTICLE 3.</u>	<u>NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR ERDF</u>	17
<u>ARTICLE 4.</u>	<u>CONDITIONS FINANCIÈRES DE COMMUNICATION ET DE MISE À JOUR DES DONNÉES</u>	17
<u>ARTICLE 5.</u>	<u>OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ XXX RELATIVES À L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNÉES TRANSMISES</u>	18
<u>ARTICLE 6.</u>	<u>EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ</u>	18
<u>ARTICLE 7.</u>	<u>COORDINATION</u>	18
<u>ARTICLE 8.</u>	<u>RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</u>	18
<u>ARTICLE 9.</u>	<u>DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION</u>	18
<u>ARTICLE 10.</u>	<u>ANNEXES À LA CONVENTION</u>	18
<u>ARTICLE 11.</u>	<u>FORMALITÉS</u>	18
<u>ANNEXE 1 :</u>	<u>NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR ENEDIS</u>	18
<u>11.1</u>	<u>DONNÉES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ À MOYENNE ÉCHELLE COMMUNIQUÉES DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION :</u>	18
<u>11.2</u>	<u>REPRÉSENTATION DES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ À MOYENNE ÉCHELLE :</u>	18
<u>ANNEXE 2 :</u>	<u>ACTE D'ENGAGEMENT</u>	19

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

DÉFINITIONS

Les termes et expressions, dont la première lettre est en capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou ci-dessous.

« Annexe »

Désigne une annexe de la Convention.

« Article »

Désigne un article de la Convention.

« Données à Caractère Personnel ou « DCP »

Désigne, aux termes de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des données à caractère personnel, « toute donnée relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres».

« Information Commercialement Sensible » ou « ICS »

Désigne toute information « d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi », et dont Enedis, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution, doit préserver la confidentialité, conformément aux articles L111-73 et -81 du Code de l'énergie et au décret n°2001-630 du 16 juillet 2001.

« Réseau Public de Distribution d'Électricité » ou « RPD »

Désigne l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité, dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution électrique, gérés par Enedis sur sa zone de desserte (conformément à l'alinéa 3 IV de l'article L2234-31 CGCT).

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de la communication, par Enedis à la commune de GOURDON, d'une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité concernant le territoire suivant : la commune de GOURDON.

NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR ENEDIS

Les données fournies par Enedis décrivent les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique.

La représentation a été rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géo-référencés pour lesquels Enedis a acquis le droit d'usage.

La nature des informations fournies est décrite en annexe 1 de la présente convention.

Le format des données de réseaux fournies est : PDF

CONDITIONS FINANCIÈRES DE COMMUNICATION ET DE MISE À JOUR DES DONNÉES

Pour le premier envoi annuel des données cartographiques objet de la présente convention, le service n'est pas facturé.

Au-delà d'une fois par an, il est facturé à la commune de GOURDON : 356.61 €HT + 1 €HT par tranche de 10 km de réseau.

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE GOURDON RELATIVES À L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNÉES TRANSMISES

La représentation informatisée des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est fournie par Enedis à l'usage exclusif de la commune de GOURDON. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales.

Lorsqu'elle a recours à un prestataire auquel elle transmet tout ou partie des données numérisées des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité, la commune de GOURDON s'engage à lui faire signer un acte d'engagement sur les conditions d'utilisation des données transmises selon le modèle établi à l'annexe 2 de la présente convention. La commune de GOURDON reste seule responsable envers Enedis de l'utilisation conforme par le prestataire des données numérisées communiquées.

En cas de non-respect par la commune de GOURDON des obligations ci-dessus explicitées relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, ENEDIS pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus de trois mois, résilier unilatéralement la présente convention sous réserve d'en avoir informé au préalable la commune de GOURDON par lettre recommandée avec accusé de réception.

EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

Enedis ne saurait être tenu responsable de l'exactitude et de la précision des données communiquées. La commune de GOURDON renonce à tout recours contre Enedis fondé sur le degré de fiabilité des données fournies.

COORDINATION

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de la présente convention. Un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé en commun.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de litige concernant l'interprétation de la présente convention ou en cas de non-respect de celle-ci par l'une des parties, il sera prévu une rencontre entre les parties pour trouver une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le règlement du différend sera du ressort des juridictions compétentes.

DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette présente convention prennent effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elles sont valables aux mêmes conditions pendant une durée de 3 ans, durée de la présente convention.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de 2 mois. La commune de GOURDON conserve la fourniture antérieure pour son usage exclusif.

ANNEXES À LA CONVENTION

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction :

- Annexe 1 : Nature des informations fournies par Enedis
- Annexe 2 : Acte d'engagement pour travaux réalisés par un prestataire sur les données numériques de représentation des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

FORMALITÉS

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les parties aux présentes ont signé cette convention en deux exemplaires originaux.

ANNEXE 1 : NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR ENEDIS

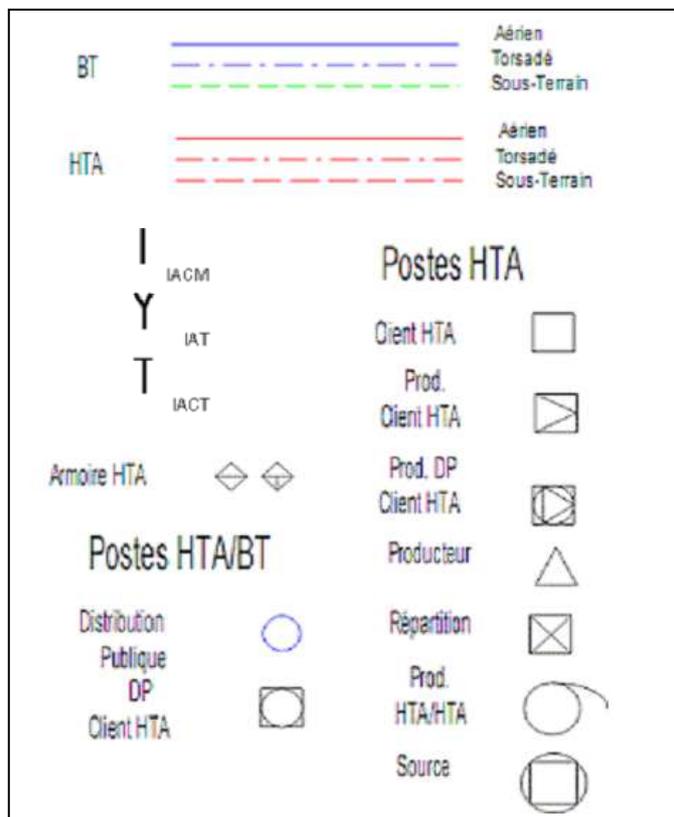
Données des réseaux publics de distribution d'électricité à moyenne échelle communiquées dans le cadre de la présente convention :

Seules sont communicables les données suivantes :

- Le tracé du réseau électricité : niveau de tension (HTA, BT), type (fil nu, torsadé, souterrain), organes de coupure, sans indiquer la nature et la section du conducteur ni l'année de pose.
- La position des postes source HTB-HTA et des postes de distribution publique HTA-BT, leur nom, sans indication sur leur puissance réelle.
- La position des postes clients (consommateurs ou producteurs) représentés par leurs symboles, sans nom signifiant ni indication sur leur puissance réelle.

Représentation des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité à moyenne échelle :

À titre indicatif, les symboles utilisés par Enedis dans son Système d'Information Géographique sont les suivants :



ANNEXE 2 : ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE Enedis

PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'Enedis _____

Il est mis à la disposition par la commune de GOURDON _____ (adresse)

Ci-après désigné : « La commune de GOURDON »

À : ... (Nom du prestataire) _____ (adresse)

Ci-après désigné : « le prestataire » _____

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par la commune de GOURDON au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

La commune de GOURDON ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de la commune de GOURDON commanditaire.

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à La commune de GOURDON pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

La commune de GOURDON tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

2. CONVENTION NERGI

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de GOURDON, ayant son siège Place Saint Pierre, représentée par Madame DELCAMP Marie-Odile, Maire, dûment habilitée, ci-après désignée «la Commune de GOURDON»,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis 34 Place des Corolles 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur BOCQUILLON Patrice, au titre de Directeur Territorial Lot, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « Enedis »,

D'AUTRE PART,

Ou désignées, individuellement « la Partie » ou ensemble désignées « les Parties »,

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 3. ORIGINE ET CARACTÉRISTIQUES DES INFORMATIONS VISÉES

ARTICLE 4. RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ ATTACHÉES À CERTAINES INFORMATIONS

ARTICLE 5. COMMUNICATION DES INFORMATIONS VISÉES

ARTICLE 6. USAGE DES INFORMATIONS VISÉES

ARTICLE 7. MODALITÉS FINANCIÈRES

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ

ARTICLE 9. LITIGES

ARTICLE 10. RÉSILIATION

ARTICLE 11. DIVERS

ANNEXE 1 AUTORISATION DE COMMUNICATION DES ICS

PRÉAMBULE

Dans le cadre du dispositif instauré par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 », les collectivités sont tenues ou ont la faculté, aux termes des articles L 229-26 du code de l'environnement et L. 2224-34 du code du CGCT, d'élaborer un Plan Climat Air Énergie Territorial (ou « PCAET ») qui fixe les actions à mener dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique. Un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) est par ailleurs élaboré à l'échelon régional conjointement par le préfet de région et le président du conseil, qui vise notamment à atténuer les effets du changement climatique.

Dans ce cadre, conformément au décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016, Enedis, en tant que gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD), doit communiquer sur demande des collectivités visées au V.) de l'article D. 111-55 du code de l'énergie les informations mentionnées à l'article D. 111-53, dont la transmission est prévue au I mais qui ne sont pas diffusées au public en application du calendrier de publication mentionné au III. Parmi les informations visées figurent notamment la consommation totale annuelle de gaz et d'électricité par IRIS et par secteur d'activité, la somme régionale et par établissement public de coopération intercommunale des consommations annuelles des agrégats résidentiels secrétisés et nombre de points de livraison correspondants. Ces informations ont également vocation à accompagner le préfet de région et le président du conseil régional dans l'élaboration, le suivi ou la révision du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie.

Sans préjudice de ces dispositions, Enedis publie sur son site www.enedis.fr/open-data des données librement accessibles d'ordre général : bilan électrique à la maille Enedis, panorama des installations, flexibilités raccordées au réseau géré par Enedis (liste pouvant évoluer).

De plus, Enedis propose, à titre expérimental, une offre visant à communiquer, en sus de ces informations, des informations complémentaires aux collectivités (dites « Informations Standards »), dans le but de les accompagner dans l'élaboration et l'évaluation de leur PCAET ou le cas échéant, d'accompagner une région à élaborer son SRCAE, et, ce, à différents stades :

Lancement de la concertation : prise de conscience par les chiffres et incitation à la mobilisation des différents acteurs à réduire leurs émissions ;

Diagnostics : évaluation du niveau de consommation et de l'impact environnemental du territoire ;

Construction : prendre appui sur les données chiffrées pour définir les objectifs et les priorités du PCAET ou SRCAE ;

Mise en œuvre : suivi des évolutions des chiffres sur plusieurs années ;

Communication : sur l'avancée du PCAET ou SRCAE, chiffres à l'appui.

Enedis, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, accepte, de communiquer les Informations Visées au Client qui en a fait la demande, dans les conditions fixées par la présente convention (ci-après « la Convention »).

Cette prestation, dont les caractéristiques et les modalités techniques et financières sont définies par les présentes, est proposée par Enedis dans le cadre des missions de gestionnaire de réseau public de distribution qui lui ont été confiées par le législateur.

Ceci ayant été exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 DÉFINITIONS

Les termes et expressions, dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou ci-dessous.

« Annexe »

Désigne une annexe à la Convention.

« Article »

Désigne un article de la Convention.

« Données à Caractère Personnel ou « DCP »

Désigne, aux termes de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des données à caractère personnel, « toute donnée relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. »

« Information Commercialement Sensible » ou « ICS »

Désigne toute information « d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi », et dont Enedis, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution, doit préserver la confidentialité, conformément aux articles L111-73 et -81 du Code de l'énergie et R. 111-26 et suivants du code de l'énergie.

« Informations Standards »

Désigne les informations suivantes :

Le nombre de points de mesure (compteurs) par segment de puissance (HTA, BT > 36 kVA, BT ≤ 36 kVA Professionnel et BT ≤ 36 kVA Résidentiel) ;

La consommation totale par segment de puissance (HTA, BT > 36 kVA, BT ≤ 36 kVA Professionnel et BT ≤ 36 kVA Résidentiel) ;

La consommation, par domaine d'activités selon le premier niveau des codes « NAF » (Secteurs de la Nomenclature des Activités Françaises) sauf pour le segment de puissance BT ≤ 36 kVA Professionnel

Le nombre total de sites de production en service en fin d'année par filière (biogaz, biomasse, cogénération, déchets ménagers et assimilés, diesel dispatchable, éolien, hydraulique, photovoltaïque, pile à combustible, thermique fossile) ;

La puissance totale (à partir de la puissance maximale délivrable au réseau par chacune des unités de production) en service en fin d'année par filière (biogaz, biomasse, cogénération, déchets ménagers et assimilés, diesel dispatchable, éolien, hydraulique, photovoltaïque, pile à combustible, thermique fossile) ;

La quantité d'énergie fournie par le parc de production à la fin de l'année, par commune, par filières renouvelables et par autres filières. Elle est exprimée en kWh et correspond à l'électricité produite à partir des installations raccordées sur le réseau BT ou HTA ;

Un tableau de synthèse de ces données ;

Dans le cas où le Client choisit l'option « Agrégats de données avec mise en forme » (Rapport Standard), sont également inclus dans les Informations Standards :

Des ratios et comparaisons de consommation par habitant du territoire concerné ;

Des inter comparaisons avec le niveau territorial supérieur (Département, Région, France métropolitaine) ;

« Informations Visées »

Désigne les informations qu'Enedis communique au Client dans le cadre et les conditions fixées par la présente convention, en ce compris, le cas échéant, des ICS.

Les Informations Visées recouvrent les Informations Standards. La liste de ces informations est fixée à l'Article 3.

« Plan Climat Air Energie Territorial » ou « PCAET »

Désigne les plans élaborés par les collectivités afin de fixer les actions à mener dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 »

« Point de Mesure » ou « PDM »

Désigne le point physique où sont placés les compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

« Réseau Public de Distribution d'Électricité » ou « RPD »

Désigne l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité, dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution électrique, gérés par Enedis sur sa zone de desserte (conformément à l'alinéa 3 IV de l'article L2234-31 CGCT).

« Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » ou « SRCAE »

Désigne les schémas régionaux élaborés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional afin de mettre en œuvre, à l'échelon régional, les engagements pris au niveau européen et transposés au niveau national, conformément aux dispositions prévues aux articles L222-1 et s. (et art. R222-1 et s. correspondants) du code de l'environnement.

« Utilisateur du RPD »

Désigne l'utilisateur du réseau public de distribution d'électricité géré par Enedis, qui peut être soit un consommateur soit un producteur d'électricité.

ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION

La Convention conclue à titre expérimental a pour objet de définir :

Les modalités de communication par Enedis à la commune de GOURDON des Informations Visées dans le cadre de l'élaboration de son PCAET (pour la commune de Gourdon, il faut comprendre Agenda 21) ;

Les modalités d'utilisation des Informations Visées.

Le Client a choisi l'Option « Agrégats de données sans mise en forme ».

ARTICLE 3 ORIGINE ET CARACTÉRISTIQUES DES INFORMATIONS VISÉES

Origine des Informations Visées

Les Informations Visées sont extraites du système d'information d'Enedis et complétées d'informations publiques démographiques et de données pour lesquelles Enedis dispose de droits de communication.

Les Informations Visées sont sélectionnées par Enedis de manière à ne retenir que les seules informations pertinentes à la maille du territoire concerné.

Au titre de la Convention, Enedis communique au Client les Informations Visées, par commune, pour les années 2011, 2012, 2013, 2014, 2015.

Caractéristiques des Informations Visées

Parmi les Informations Visées, les données de consommation correspondent à des consommations facturées du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, exprimées en kWh. Elles sont par ailleurs calculées d'après les valeurs facturées aux clients. En conséquence, il s'agit des données de consommation déterminées par Enedis, soit à partir des relevés réels des index de consommation, soit à partir d'index estimés.

Les relevés de compteurs ne pouvant matériellement être effectués le 31 décembre à minuit, les Informations Visées peuvent afficher un différentiel entre la consommation réelle d'énergie et la consommation facturée aux clients.

Les données de consommation et de production, issues des bases de données Enedis nationales, font l'objet de mises à jour fréquentes en fonction des informations recueillies. Deux extractions réalisées à des dates différentes pour une même période peuvent donc révéler des résultats différents, même pour des périodes révolues.

ARTICLE 4 RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ ATTACHÉES À CERTAINES INFORMATIONS

Cadre général

En application des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, Enedis ne communique pas de Données à Caractère Personnel (DCP).

À l'exception des hypothèses prévues aux paragraphes 4.2 et 4.3, Enedis n'est pas autorisée à communiquer les ICS les concernant à des tiers. Seuls des agrégats de consommation et de production, respectant le secret statistique, sont transmis par Enedis. Une information est dite agrégée lorsque trois informations de base au moins sont additionnées et qu'aucune ne représente plus de 80% du total à elle seule.

Dans l'éventualité où un agrégat de consommation ne permettrait pas de respecter la règle du secret statistique rappelée ci-dessus, Enedis l'indiquera dans son envoi en le matérialisant par le terme « ICS » en lieu et place de l'agrégat concerné.

4.1. Communication d'Informations Commercialement Sensibles des utilisateurs du RPD

Enedis, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, doit préserver la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles.

Conformément aux dispositions de l'article 2, II, du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001, Enedis pourra communiquer des ICS au Client si ce-dernier lui transmet l'autorisation expresse d'un ensemble d'Utilisateurs du RPD concernés, conformément au modèle prévu à l'Annexe 2.

L'obligation du gestionnaire du réseau à fournir des ICS à l'agent assermenté chargé du contrôle de la concession pour une autorité concédante, ne s'applique pas dans le cadre de cette convention qui ne concerne pas la fourniture de données pour l'exercice du contrôle de la concession.

Informations Commercialement Sensibles relatives à l'éclairage public

De la même manière, si Le Client souhaite que Enedis lui communique des ICS relatives à la consommation d'électricité de l'éclairage public des communes de son territoire (cf. liste en Annexe 1), elle communique à Enedis, dans le délai d'un mois suivant la signature de la Convention, l'accord écrit des communes concernées (cf. formulaire d'autorisation de communication d'ICS figurant en Annexe 3).

Enedis transmet ces informations sous réserve que cela ne soit pas de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale en révélant des ICS relatives à l'activité d'autres Utilisateurs du RPD.

Une attestation de remise d'ICS sera signée entre Enedis et Le Client à cette occasion, en deux exemplaires.

ARTICLE 5 COMMUNICATION DES INFORMATIONS VISÉES

Les Informations Visées sont remises au Client sous la forme :

D'un jeu de données sous format numérique, dans un délai de un mois après la signature de la Convention

D'une notice d'utilisation sous format numérique, dans un délai de un mois après la signature de la Convention.

Les informations mentionnées à l'Article 4.2 et 4.3 sont communiquées, le cas échéant, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'autorisation des Utilisateurs du RPD.

ARTICLE 6 USAGE DES INFORMATIONS VISÉES

Les Parties s'engagent à respecter les obligations ci-dessous pour la durée de la Convention et trois ans au-delà de cette durée.

Usage des Informations Visées

La communication des Informations Visées a pour seul objet d'accompagner les collectivités visées à l'Article 2 dans l'élaboration, l'évaluation et la révision de leur PCAET.

Par conséquent, les Informations Visées ne peuvent être utilisées hors du cadre de la Convention, ceci incluant une utilisation à des fins commerciales, sauf accord préalable et écrit d'Enedis, ou toute autre utilisation qui serait d'une quelconque manière préjudiciable pour Enedis.

C'est pourquoi Le Client :

S'engage à n'utiliser les Informations Visées contenues dans le jeu de données et, le cas échéant, dans le Rapport Standard que pour l'élaboration ou la révision du PCAET ;

S'engage à recueillir au préalable l'autorisation écrite et expresse d'Enedis pour les communiquer à un tiers ;

Le cas échéant, s'engage à ce que le Rapport Standard ne fasse l'objet d'aucune publication ;

S'engage, lorsque le PCAET d'une collectivité contient certaines Informations Visées, à ce que cette communication respecte les conditions fixées aux Articles 6.2. et 6.3.;

S'engage, dans les meilleurs délais eu égard aux circonstances, à avertir Enedis de toute violation ou présomption de violation des obligations découlant de la Convention ;

S'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses préposés ou aux tiers travaillant pour son compte ou en collaboration avec lui pour la réalisation, la révision et l'utilisation du PCAET.

Exception :

Par exception, le Client est autorisé à utiliser librement certaines Informations Visées qui sont communiquées par Enedis. Cela vise uniquement les volumes de consommation et de production d'électricité, sans distinction tenant au domaine de tension, à la filière ou autre distinction, et qui sont présentées par Enedis à une maille régionale ou départementale.

Enedis informe Le Client des données concernées par ce droit.

Ce droit d'utilisation comprend le droit de reproduction, d'adaptation et de reproduction, y compris à des fins commerciales, sur tous supports.

Dans ce cadre, le Client s'engage à respecter les conditions fixées aux Articles 6.2. et 6.3.

Respect des exigences relatives aux ICS et DCP

Le Client s'engage à ne pas effectuer de traitement des Informations Visées qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 relative aux DCP.

Il reconnaît avoir été pleinement informé par Enedis des obligations spécifiques de confidentialité applicables aux ICS, ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie. C'est pourquoi il s'engage à ne pas effectuer de traitement des Informations Visées qui aboutirait à un non-respect des obligations spécifiques de confidentialité des ICS. Notamment, il s'engage, en

toutes hypothèses, à ce que les Informations Visées soient présentées dans un PCAET sous une forme agrégée ne permettant pas de reconstituer des ICS et ne portant pas atteinte aux règles de concurrence libre et loyale.

Également, il s'engage à respecter les modalités fixées dans l'autorisation octroyée, le cas échéant, par l'Utilisateur du RPD, conformément, respectivement, aux Articles 4.2. et 4.3. et leurs Annexes 2 et 3.

Lorsque Le Client reçoit des ICS de la part d'Enedis, il s'engage à faire signer à ses préposés ou aux tiers travaillant pour son compte ou en collaboration avec lui pour la réalisation du PCAET le même engagement de confidentialité.

Mention de la source des Informations Visées

Le Client mentionne la source des Informations Visées par l'apposition du logo « Enedis » sur tout support physique ou électronique les reproduisant telles quelles. En revanche, il s'interdit toute mention de la source des Informations Visées dans l'hypothèse où il ne s'agit pas d'une simple reproduction des données brutes communiquées par Enedis.

Le Client fera gratuitement mention de son partenariat avec Enedis dans ses supports de communication, chaque fois que cela lui est possible.

ARTICLE 7 MODALITÉS FINANCIÈRES

La communication d'un fichier de jeu de données contenant les Informations Visées accompagné d'une notice d'utilisation, sans mise en forme sous la forme d'un Rapport, n'est pas facturée.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉ

Responsabilité des Parties

Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie de tout dommage direct ou certain qui résulterait de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

Responsabilité du Client

Le Client engage sa responsabilité en cas d'utilisation ou de divulgation des Informations Visées en violation avec les stipulations de la Convention, par lui, ses préposés, ou des tiers autorisés.

Il s'engage ainsi à indemniser Enedis de tout préjudice ou manque à gagner qui résulterait du non-respect, par Le Client, de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

Le Client s'engage auprès d'Enedis, dans l'éventualité où Enedis se verrait condamnée, d'une manière ou d'une autre, en raison de l'utilisation faite des informations transmises au titre de la Convention, à indemniser diligemment Enedis de toute indemnité réclamée à cette dernière à l'issue d'une décision de justice devenue définitive, y compris les honoraires ou frais de justice.

Responsabilité d'Enedis

Enedis ne peut être tenue responsable en cas de violation des stipulations de l'autorisation octroyée par l'Utilisateur du RPD ou la commune, le cas échéant, conformément aux Articles 4 et 6.

Enedis ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenus dans les Informations Visées. Partant, Le Client ne peut pas rechercher la responsabilité d'Enedis en cas d'erreur concernant les Informations Visées.

Le Client s'engage à ne pas rechercher la responsabilité d'Enedis en cas de perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers, du fait de la réutilisation des Informations Visées.

Enedis ne peut être tenue responsable de l'usage qui sera fait par Le Client des informations agrégées à la maille régionale ou départementale, conformément à ce qui est prévu par l'Article 6.1.2. De même, Enedis ne peut être tenue responsable de l'usage qui pourrait être fait par des tiers des informations agrégées à la maille régionale ou départementale que Le Client leur aurait mis à disposition.

Assurances et garanties

Chacune des Parties s'engage à assurer les responsabilités lui incombant au titre de l'ensemble des dommages causés à l'autre partie ou à des tiers du fait de ses missions au titre de la Convention.

Chacune des Parties doit être en mesure de présenter, respectivement et à tout moment, à la demande de l'autre Partie, l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 9 LITIGES

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation de façon amiable.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion, vaut échec desdites négociations.

À défaut d'accord amiable, chacune des Parties pourra procéder à la résiliation de la Convention, selon les modalités prévues à l'Article 10 de la Convention, ou soumettre le litige au tribunal compétent.

ARTICLE 10 RÉSILIATION

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention, sous réserve d'un préavis de deux mois, en cas de manquement grave et/ou répété des obligations prévues par la Convention.

Les Parties conviennent qu'une atteinte aux dispositions relatives à la confidentialité de certaines informations et de l'usage fait des Informations Visées constitue un manquement grave susceptible de donner lieu à la résiliation de la Convention par une Partie.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 7, la résiliation de la Convention, pour quelque motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'une ou l'autre Partie.

Dans cette hypothèse, les dispositions de l'Article 6 restent opposables au Client pendant une durée de 3 ans.

Cas d'utilisation des ICS :

Lorsqu'il reçoit des ICS d'Enedis conformément aux conditions fixées par l'Article 4, Le Client s'engage à respecter les mêmes obligations de confidentialité de ces informations, en cas de caducité, de résolution ou de résiliation de la Convention.

ARTICLE 11 DIVERS

Intégralité, modification et cession de la Convention

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle.

La Convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par chacune des Parties.

En cas d'évènements externes, indépendamment de la volonté des deux Parties et remettant en cause de façon significative l'économie de la Convention, celles-ci se rencontreront pour en définir d'un commun accord les nouvelles modalités.

Les droits et obligations de la Convention ne sont pas cessibles par l'une ou par l'autre des Parties sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Communication

Les actions de communication sur les opérations financées dans le cadre de la Convention seront élaborées et réalisées conjointement entre Pays de Figeac et Souseyrac-en-Quercy et Enedis. Chaque Partie devra avoir validé au préalable et par écrit les supports de communication, y compris l'utilisation des logos.

Représentation des Parties

L'interlocuteur d'Enedis pour l'exécution de la Convention est :

Didier PRUVOST, Interlocuteur Collectivités Locales

Tél fixe : 05 65 22 73 87 Tél Portable : 06 86 55 16 16

Mail : didier.pruvost@enedis.fr

Adresse postale :

Enedis, Direction Territoriale, 183, avenue Pierre Séward BP 9, 46001 CAHORS CEDEX 9

L'interlocuteur de la commune de GOURDON pour l'exécution de la Convention est :

Nathalie DENIS, Adjointe à l'Urbanisme

Tél Portable : 06 87 13 48 86

Mail : nathalie.denis@gourdon.fr

Adresse postale :

Mairie de GOURDON, Place Saint Pierre, 46300 GOURDON

Durée de la convention :

La Convention prend effet à compter de la date de sa signature entre les Parties, pour une durée de un an.

La Convention n'est pas renouvelée par tacite reconduction.

ANNEXE 1 À NERGI AUTORISATION DE COMMUNICATION DES ICS

Autorisation de communication des informations commercialement sensibles à la Collectivité ou le groupement qui élabore un Plan Climat Énergie Territorial ou Agenda 21

Dans le cadre de la loi n°2010-788 du 10 juillet 2010, dite « loi Grenelle 2 » (articles L2229-26 du code de l'environnement et L2224-34 du code général des collectivités territoriales), les collectivités élaborent un Plan Climat Énergie Territorial (PCAET) qui vise à établir un plan d'actions pour la lutte contre le réchauffement climatique et pour la maîtrise de la demande énergétique.

Un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) est par ailleurs élaboré conjointement par le préfet de région et le président du conseil, qui vise notamment à atténuer les effets du changement climatique.

La commune de GOURDON a décidé de recueillir les informations utiles à l'élaboration de son PCAET ou Agenda 21.

Aux fins d'élaborer ou de réviser son PCAET ou Agenda 21 la Commune de GOURDON souhaite recueillir des données de consommation d'électricité des utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité géré par Enedis.

Les informations souhaitées constituent des informations commercialement sensibles, pour lesquelles Enedis est tenue à une obligation de confidentialité, au titre des articles L111-73 et -81 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

La commune de GOURDON peut se voir communiquer ces informations dès lors que l'utilisateur du réseau concerné l'autorise à en avoir communication. Il reconnaît être informé des obligations de confidentialité prévues par les articles susmentionnés et de la sanction pénale encourue en cas de violation de ces dispositions.

Je soussigné(e) autorise la commune de GOURDON» à se voir communiquer par Enedis les données de consommation me concernant, pour la période 2011, 2012, 2013, 2014, 2015.

Fait à en deux exemplaires Le

3. CONVENTION PRECARITER\$ **Fourniture d'indicateurs de précarité énergétique** **« Precariter standard »**

Convention sur le territoire de la commune de GOURDON

SOMMAIRE

PREAMBULE	26
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	27
ARTICLE 2. ORIGINE ET CARACTÉRISTIQUES DES INDICATEURS.....	27
ARTICLE 3. COMMUNICATION DES INDICATEURS.....	27
ARTICLE 4. USAGE DES INDICATEURS DU RAPPORT ET DES PROJECTIONS GÉOGRAPHIQUES	27
ARTICLE 5. MODALITÉS FINANCIÈRES	27
ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ.....	28
6.1 CONFIDENTIALITÉ	28
6.2 RESPONSABILITÉ DES PARTIES	28
6.3 RESPONSABILITÉ DU CLIENT.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
6.4 RESPONSABILITÉ D'ENEDIS	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
ARTICLE 7. LITIGES.....	28
ARTICLE 8. RÉSILIATION.....	28
ARTICLE 9. DIVERS	29
9.1 INTÉGRALITÉ, MODIFICATION ET CESSION DE LA CONVENTION	29
9.2 COMMUNICATION	29
9.3 REPRÉSENTATION DES PARTIES.....	29
9.4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION :	29

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de GOURDON, ayant son siège Place Saint Pierre 46300 GOURDON, représentée par Madame DESCAMPS Marie-Odile, Maire, dûment habilitée, ci-après désignée Commune de GOURDON.

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis 34 Place des Corolles 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur BOCQUILLON Patrice, au titre de Directeur Territorial Lot, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « Enedis »,

D'AUTRE PART,

Ou désignées, individuellement « la Partie » ou ensemble désignées « les Parties »,

PRÉAMBULE

La précarité énergétique concerne toute personne qui éprouve dans son logement des difficultés à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat.

En 2012, selon le Conseil national de la transition énergétique, la précarité énergétique touche 3,9 millions de ménages, sur tout le territoire. La lutte contre la précarité énergétique est donc un enjeu de société majeur dont il est nécessaire de mieux comprendre les causes pour apporter des réponses adaptées.

Enedis, entreprise de service public en charge de la distribution d'électricité sur 95 % du territoire national est un acteur de proximité concerné par la précarité énergétique. Les équipes d'Enedis sont en effet en relation directe avec les clients, chez lesquels elle réalise plus de 11 millions d'interventions chaque année, dont celles relatives à la gestion des impayés pour le compte des fournisseurs.

Enedis dispose d'un outil informatique, Précariter®, qui permet de produire des indicateurs de précarité à partir de données statistiques et qui peut contribuer à éclairer les collectivités locales sur les zones de précarité énergétique existant sur leur territoire et, plus précisément, contribuer aux informations utiles à l'élaboration de leur plan de lutte contre la précarité énergétique.

La Commune de GOURDON a manifesté son intérêt pour les indicateurs générés par cet outil d'aide à la décision au service des politiques publiques sur son territoire. Parallèlement, Enedis souhaite contribuer à améliorer l'information des collectivités locales.

Les Parties ont convenu d'expérimenter la mise à disposition de certains indicateurs, pour une période expérimentale.

CECI ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (dénommée ci-après « la Convention ») a pour objet de définir, d'une part, les modalités de communication, par Enedis à la Commune de GOURDON d'indicateurs de précarité (dénommés ci-après « les Indicateurs » et définis à l'Article 3), et, d'autre part, les modalités de leur utilisation.

ORIGINE ET CARACTÉRISTIQUES DES INDICATEURS

Les Indicateurs sont produits à partir de données statistiques publiques issues des bases de données de l'INSEE pour 2012, principalement sur les dépenses et revenus des ménages, dans le respect des stipulations de l'Article 6.

À titre informatif, la liste de l'ensemble des indicateurs disponibles dans l'outil Précariter® peut être transmise à la Commune de GOURDON sur simple demande de ce dernier.

Les Indicateurs visés par le rapport synthétique remis au client sont définis à l'Article 3.

COMMUNICATION DES INDICATEURS

Les Indicateurs sont remis au Client sous 8 semaines à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

Ils sont remis sous la forme d'un rapport synthétique (dénommé ci-après « le Rapport ») et de trois projections géographiques standards illustrant les trois principaux indicateurs de précarité suivant :

Indicateur de vulnérabilité énergétique : le taux d'effort énergétique logement et mobilité (TEE). Cet indicateur comprend les dépenses d'énergies dans le logement et de mobilité. Sont considérés fragiles les ménages dépensant plus de 15% de leurs revenus en dépenses d'énergies dans leur logement et les transports.

Indicateur de précarité sociale : le reste à vivre (RAV). Le reste à vivre définit ce qu'il reste aux ménages en fin de mois en soustrayant leurs dépenses à leurs revenus mensuels. Sont considérés en précarité énergétique les ménages ayant un reste à vivre inférieur à 0 € par mois.

Indicateur de précarité énergétique : la combinaison entre le taux d'effort énergétique logement, mobilité et le reste à vivre. Est considéré en précarité énergétique un ménage qui se trouve en situation de vulnérabilité énergétique et de précarité sociale.

L'ensemble des documents transmis, à savoir les Indicateurs, le Rapport et les projections géographiques (ensemble dénommés ci-après « les Documents »), portent uniquement sur le territoire du Client.

Ils sont remis sous format papier lors de la présentation qui en est faite au Client, par l'Interlocuteur d'Enedis désigné à l'Article 9.3., à une date à convenir entre ce dernier et le Client.

USAGE DES INDICATEURS DU RAPPORT ET DES PROJECTIONS GÉOGRAPHIQUES

La communication des Documents a pour seule finalité d'accompagner le Client dans l'identification des zones de précarité existant sur leur territoire.

Par conséquent, les Documents ne peuvent être utilisés à d'autres fins, notamment commerciales.

Si le Client souhaite réutiliser ces Documents pour assurer une mission de service public autre que celle tenant à la lutte contre la précarité énergétique, il ne pourra y procéder sans l'accord préalable et écrit d'Enedis.

A ce titre, sans préjudice de l'Article 6, le Client s'engage :

- à n'utiliser les Documents que pour l'élaboration ou la révision de sa politique de lutte contre la précarité ;
- à demander son accord à Enedis pour les communiquer à un tiers à l'exception des tiers travaillant pour son compte ou en collaboration avec lui pour l'élaboration ou la révision de leur politique de lutte contre la précarité ;
- à ce que, le cas échéant, pour le Rapport ou les projections géographiques standards faisant l'objet d'une publication, le logo d'Enedis et la marque Précariter, propriété du distributeur d'électricité, soient systématiquement visés dans la publication ;
- dans les meilleurs délais eu égard aux circonstances, à avertir Enedis de toute violation ou présomption de violation des obligations découlant de la Convention ;
- à faire respecter les mêmes engagements à ses préposés ou aux tiers travaillant pour son compte ou en collaboration avec lui pour l'élaboration ou la révision de leur politique de lutte contre la précarité.

MODALITÉS FINANCIÈRES

La présente convention cadre ne donne pas lieu à rémunération de la part du Client.

Si la Commune de GOURDON souhaite solliciter Enedis concernant la fourniture d'indicateurs de précarité énergétique plus spécifiques, cette sollicitation donnera lieu à une réponse d'Enedis décrivant les conditions calendaires, techniques et financières de son intervention pour une telle demande (offre Fourniture d'indicateurs de précarité énergétique « precariter sur-mesure ») .

PROTECTION DES DONNEES - RESPONSABILITÉ

1.1 Protection des données - Confidentialité

Aucune information confidentielle, au sens, notamment, des articles L 111-73 et R. 111-26 du Code de l'énergie, ni aucune donnée à caractère personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ne sera communiquée par Enedis à l'autre Partie.

Leur utilisation respecte également les règles fixées par l'INSEE pour la réutilisation des données.

Les informations communiquées entre les Parties au titre de la Convention sont considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie informe expressément l'autre Partie, par oral ou par écrit, de leur caractère confidentiel. La Partie qui souhaite communiquer une information confidentielle de l'autre Partie sollicite de sa part son accord écrit et préalable.

Responsabilité des Parties

Chaque Partie engage sa responsabilité en cas de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de l'une quelconque de ses obligations contractuelle, en particulier en cas d'utilisation ou de divulgation des informations en violation avec les stipulations de l'article 6.1 de la Convention.

Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie de tout dommage direct ou certain qui résulterait de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

La Commune de GOURDON est responsable vis-à-vis d'Enedis en cas d'utilisation ou de divulgation des Indicateurs en violation des stipulations de la Convention, par lui, ses préposés, ou des tiers prestataires.

Le Client est seul responsable de toute perte, tout préjudice ou tout dommage causé à des tiers, du fait de la réutilisation des Documents. Il ne peut donc, à ce titre, engager la responsabilité d'Enedis.

Enedis s'engage à apporter tous ses soins à la production et la réalisation des Documents. Pour autant, Enedis ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenus dans les Documents. Partant, Le Client ne peut pas rechercher la responsabilité d'Enedis en cas d'erreur concernant les Indicateurs.

Enedis ne pourra être tenue responsable de l'utilisation des Documents par le Client.

LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention-cadre devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de la conciliation, lequel aura été menée dans une véritable perspective de résolution amiable du litige, l'une ou l'autre partie pourra procéder à la résiliation de la Convention, selon les modalités prévues à l'Article 8 et/ou porter le litige devant la juridiction compétente.

RÉSILIATION

En cas de manquement grave et/ou répété par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, a la faculté de résilier la Convention à tout moment, sous réserve d'un préavis de deux (2) mois. La partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception

Les Parties conviennent qu'une atteinte aux dispositions relatives à l'usage fait des Indicateurs constitue un manquement grave susceptible de donner lieu à la résiliation de la Convention par Enedis.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 6, la résiliation de la Convention, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'une ou l'autre Partie.

Dans l'hypothèse d'une résiliation de la Convention, les dispositions de l'Article 6.2 restent opposables au Client pendant une durée de 3 ans..

DIVERS

Intégralité, modification et cession de la Convention

Les présentes stipulations représentent l'intégralité de l'accord des Parties ; elles ne peuvent être modifiées que par un avenant écrit et signé par chacune des Parties.

Les droits et obligations de la Convention ne sont pas cessibles par l'une ou par l'autre des Parties sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Communication

Les actions de communication sur documents produits dans le cadre de la convention seront examinées conjointement entre la Commune de GOURDON et Enedis. Chaque Partie devra avoir validé au préalable et par écrit les supports de communication, y compris l'utilisation des logos.

Représentation des Parties

L'interlocuteur d'Enedis pour l'exécution de la Convention est : Didier PRUVOST

Tél fixe : 05 65 22 73 87 Tél Portable : 06 86 55 16 16

Mail : didier.pruvost@enedis.fr

Adresse postale : 283 avenue Pierre-Semard BP9 46001 CAHORS CEDEX 9

L'interlocuteur de la Commune de GOURDON pour l'exécution de la Convention est :

Nathalie DENIS, Adjointe au Maire

Tél fixe : 06 87 13 48 86

Mail : nathalie.denis@gourdon.fr

Adresse postale : Mairie, Place Saint-Pierre 46300 GOURDON

Entrée en vigueur et Durée de la convention :

La Convention prend effet à compter de la date de sa signature par la dernière des deux parties, pour une durée de un (1) an, mis à part pour :

- l'Article 4, lequel s'impose aux Parties pour une durée de quatre (4) ans à compter de la signature de la Convention ;
- l'Article 6.1, pose un principe permanent de respect de la protection des données qu'il vise, sauf décision contraire de la Partie émettrice de la donnée.

La Convention n'est pas renouvelée par tacite reconduction.

12 Annexe – Société BOURIANE VIDANGE SERVICE – Convention d'autorisation de dépotage à la station d'épuration du Bléou – Autorisation au Maire à signer

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'ADMISSION ET DE DÉPOTAGE DE MATIÈRES DE VIDANGE À LA STATION D'ÉPURATION GOURDON-BLÉOU

ENTRE

La **Commune de GOURDON** représentée par son Maire, Madame Marie-Odile DELCAMP, agissant en cette qualité, dûment habilitée à signer par délibération du Conseil municipal en date du, désignée par « la Collectivité »

ET

La Société **BOURIANE VIDANGE SERVICE**, « La Plaine », 46300 FAJOLES, représentée par Gilles DENIS, agissant en sa qualité de directeur, ci-après désignée par « l'Entreprise »

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières d'admission et de dépotage, sur la station d'épuration Gourdon-Bléou sise sur la commune de Gourdon, des matières de vidange, provenant de dispositifs d'assainissement non collectif, collectées par l'Entreprise.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité met à la disposition de l'Entreprise une fosse de dépotage située dans l'enceinte de la station d'épuration et disposée en amont de l'ouvrage de prétraitement.

La Collectivité assurera :

* le comptage des volumes déversés,

* le contrôle de la qualité des matières de vidange,

* le traitement des effluents selon le niveau de rejet fixé pour la station d'épuration, dans la limite de capacité de cette dernière.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise s'engage à n'apporter que des produits de pompage issus de dispositifs d'assainissement non collectif traitant uniquement des eaux usées domestiques (fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses étanches), ne contenant ni graisses, ni sables, ni hydrocarbures ou tout autre produit pouvant gêner l'épuration biologique. Les caractéristiques quantitatives et qualitatives des matières de vidange sont définies plus précisément dans l'article 4.

Dans le cadre de la charte départementale de l'assainissement non collectif du Lot, l'Entreprise s'engage à prendre en compte et respecter les prescriptions techniques définies dans le protocole « Matières de vidange ».

L'Entreprise utilisera son propre matériel pour déposer les matières de vidange à la station d'épuration.

ARTICLE 4 - CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT

Les valeurs de référence relatives aux matières de vidange dépotées sont :

- Volume journalier maximal	=	15 m ³
- MES (Matières en suspension totales)	≤	30 000 mg/l
- DBO ₅ (Demande biochimique en oxygène)	≤	6 000 mg/l
- DCO (Demande chimique en oxygène)	≤	30 000 mg/l

Par ailleurs, l'effluent ne devra :

* ni nuire à la conservation des ouvrages ou aux équipements électromécaniques, ni aux conditions d'exploitation de la station,

* ni contenir de substances susceptibles de dégager directement ou après mélange avec d'autres effluents, des émanations toxiques ou inflammables.

Toute modification quant à la nature des activités de l'Entreprise, susceptible de transformer la qualité des produits dépotés, devra être signalée à la Collectivité.

La quantité hebdomadaire dépotée dépendra des capacités d'acceptation de la station d'épuration (70 m³ / semaine au maximum de matières de vidange).

La Commune se garde le droit de refuser un dépôtage si la capacité maximale est atteinte.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADMISSION À LA STATION D'ÉPURATION

5.1 - Horaires :

Les volumes seront dépotés à la discrétion de l'Entreprise uniquement durant les heures d'ouverture et de fonctionnement de la station d'épuration à savoir de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés où les apports sont interdits.

5.2 - Volumes dépotés

Les volumes déversés seront contrôlés contradictoirement entre les employés de la Collectivité et ceux de l'Entreprise. Ils feront l'objet d'un bon de livraison, mentionnant :

* la date et l'heure du dépôt,

* le volume déversé,

* le nom et la signature des représentants des deux parties.

Si l'une ou l'autre de ces mentions n'était pas renseignée, la commune de Gourdon pourrait refuser le déversement. Les bons de livraison serviront également à la facturation qui sera établie mensuellement.

L'Entreprise remettra à la Collectivité l'identification de la provenance des effluents (nom et adresse des propriétaires des dispositifs d'assainissement non collectif), si elle lui demande.

Un prélèvement de l'effluent dépoté pourra être réalisé par la Collectivité sur certains dépôtages suspects, notamment en cas d'anomalie dans l'aspect des matières de vidange (couleur, odeur et consistance), pour s'assurer que leur composition respecte bien les caractéristiques définies à l'article 4.

Les frais d'analyses correspondants seront à la charge :

* de la Collectivité, si l'analyse de matières de vidange est conforme aux conditions de la présente convention,

* de l'Entreprise dans le cas contraire.

5.3 - Sécurité

- Du personnel :

L'Entreprise ou son mandataire agit à l'intérieur de la station d'épuration gérée par la Collectivité au titre d'entreprise intervenante et est soumise aux différentes obligations prévues par le Code du Travail et notamment les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux interventions dans un

établissement par une entreprise extérieure. Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une rupture de ce contrat, après avis de la Collectivité sans que l'Entreprise puisse prétendre à une quelconque indemnité.

- Des biens :

Toute détérioration du fait du personnel de l'Entreprise, lors de la circulation du véhicule ou de l'opération de dépotage, pourra donner lieu après avis de la Collectivité, à une rupture immédiate de cette convention, sans indemnité. La remise en état des lieux sera alors facturée à l'Entreprise.

ARTICLE 6 – CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites de volumes et de charges pour l'effluent déversé, telles que définies dans l'article 4, la Collectivité prend les mesures destinées à mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée, y compris l'arrêt de l'admission des produits sur la station d'épuration.

La Collectivité informe alors l'Entreprise des constatations faites et des mesures conservatoires prises. Elle la met en demeure de prendre les dispositions de nature à revenir à une situation conforme à la présente convention et en fixe les délais.

La Collectivité pourra résilier, de plein droit, la présente convention si l'apport des effluents de l'Entreprise venait à compromettre la possibilité d'épandage des boues ou le bon fonctionnement de la station d'épuration, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'Entreprise.

L'Entreprise prendra alors en charge l'éventuel surcoût engagé pour pallier les préjudices subis par la Collectivité.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les tarifs de dépotage sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal de Gourdon.

Pour l'année 2017 ce tarif est de 25 euros hors taxe par mètre-cube.

Compte tenu de l'intervention nécessaire de l'agent municipal responsable, en cas de dépotage en dehors des heures d'ouverture de la station d'épuration, une *vacation forfaitaire par dépotage* est fixée, pour l'année 2017, à 20 euros toutes taxes comprises, (*sauf en cas de demande expresse de la Collectivité*)

Pour l'année 2018, ces tarifs sont susceptibles d'être révisés par Délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 – DURÉE, RÉVISION ET ADAPTATIONS DE LA CONVENTION

La modification, révision ou adaptation de la convention est examinée à l'initiative de l'une des parties dûment notifiée au cocontractant. Elle donne lieu à la signature d'un avenant.

L'Entreprise peut, à tout moment, renoncer à l'utilisation de la station d'épuration. Elle informe de sa décision la Collectivité.

La présente convention est établie à titre précaire compte tenu des équipements sommaires de dépotage. Elle fera l'objet d'une révision pour adaptation aux nouvelles dispositions réglementaires ou dès lors que sera mis en œuvre le schéma départemental d'élimination des matières de vidange ou sera mis en service de nouveaux équipements.

Elle est établie en 2 exemplaires originaux et est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature. Elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties sous condition d'un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

13 Annexe – Société SANI-CENTRE – Convention d'autorisation de dépotage à la station d'épuration du Bléou – Autorisation au Maire à signer

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'ADMISSION ET DE DÉPOTAGE DE MATIÈRES DE VIDANGE À LA STATION D'ÉPURATION GOURDON-BLÉOU

ENTRE

La **Commune de GOURDON** représentée par son Maire, Madame Marie-Odile DELCAMP, agissant en cette qualité, dûment habilitée à signer par délibération du Conseil municipal en date du, désignée par « la Collectivité »

ET

La Société **SANI-CENTRE**, Agence de BRIVE, « Le Rieux », 19240 SAINT-VIANCE représentée par Claire CHABAUD, agissant en sa qualité de directrice, ci-après désignée par « l'Entreprise »

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières d'admission et de dépotage, sur la station d'épuration Gourdon-Bléou sise sur la commune de Gourdon, des matières de vidange, provenant de dispositifs d'assainissement non collectif, collectées par l'Entreprise.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité met à la disposition de l'Entreprise une fosse de dépotage située dans l'enceinte de la station d'épuration et disposée en amont de l'ouvrage de prétraitement.

La Collectivité assurera :

- * le comptage des volumes déversés,
- * le contrôle de la qualité des matières de vidange,
- * le traitement des effluents selon le niveau de rejet fixé pour la station d'épuration, dans la limite de capacité de cette dernière.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise s'engage à n'apporter que des produits de pompage issus de dispositifs d'assainissement non collectif traitant uniquement des eaux usées domestiques (fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses étanches), ne contenant ni graisses, ni sables, ni hydrocarbures ou tout autre produit pouvant gêner l'épuration biologique. Les caractéristiques quantitatives et qualitatives des matières de vidange sont définies plus précisément dans l'article 4.

Dans le cadre de la charte départementale de l'assainissement non collectif du Lot, l'Entreprise s'engage à prendre en compte et respecter les prescriptions techniques définies dans le protocole « Matières de vidange ».

L'Entreprise utilisera son propre matériel pour dépoter les matières de vidange à la station d'épuration.

ARTICLE 4 - CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT

Les valeurs de référence relatives aux matières de vidange dépotées sont :

- Volume journalier maximal	=	9,5 m ³
- MES (Matières en suspension totales)	≤	30 000 mg/l
- DBO ₅ (Demande biochimique en oxygène)	≤	6 000 mg/l
- DCO (Demande chimique en oxygène)	≤	30 000 mg/l

Par ailleurs, l'effluent ne devra :

- * ni nuire à la conservation des ouvrages ou aux équipements électromécaniques, ni aux conditions d'exploitation de la station,
- * ni contenir de substances susceptibles de dégager directement ou après mélange avec d'autres effluents, des émanations toxiques ou inflammables.

Toute modification quant à la nature des activités de l'Entreprise, susceptible de transformer la qualité des produits dépotés, devra être signalée à la Collectivité.

La quantité hebdomadaire dépotée dépendra des capacités d'acceptation de la station d'épuration (70 m³ / semaine au maximum de matières de vidange).

La Commune se garde le droit de refuser un dépotage si la capacité maximale est atteinte.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADMISSION À LA STATION D'ÉPURATION

5.1 - Horaires :

Les volumes seront dépotés à la discrétion de l'Entreprise uniquement durant les heures d'ouverture et de fonctionnement de la station d'épuration à savoir de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés où les apports sont interdits.

5.2 - Volumes dépotés

Les volumes déversés seront contrôlés contradictoirement entre les employés de la Collectivité et ceux de l'Entreprise. Ils feront l'objet d'un bon de livraison, mentionnant :

- * la date et l'heure du dépôt,
- * le volume déversé,
- * le nom et la signature des représentants des deux parties.

Si l'une ou l'autre de ces mentions n'était pas renseignée, la commune de Gourdon pourrait refuser le déversement. Les bons de livraison serviront également à la facturation qui sera établie mensuellement.

L'Entreprise remettra à la Collectivité l'identification de la provenance des effluents (nom et adresse des propriétaires des dispositifs d'assainissement non collectif), si elle lui demande.

Un prélèvement de l'effluent dépoté pourra être réalisé par la Collectivité sur certains dépotages suspects, notamment en cas d'anomalie dans l'aspect des matières de vidange (couleur, odeur et consistance), pour s'assurer que leur composition respecte bien les caractéristiques définies à l'article 4.

Les frais d'analyses correspondants seront à la charge :

- * de la Collectivité, si l'analyse de matières de vidange est conforme aux conditions de la présente convention,
- * de l'Entreprise dans le cas contraire.

5.4 - Sécurité

- Du personnel :

L'Entreprise ou son mandataire agit à l'intérieur de la station d'épuration gérée par la Collectivité au titre d'entreprise intervenante et est soumise aux différentes obligations prévues par le Code du Travail et notamment les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux interventions dans un établissement par une entreprise extérieure. Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une rupture de ce contrat, après avis de la Collectivité sans que l'Entreprise puisse prétendre à une quelconque indemnité.

- Des biens :

Toute détérioration du fait du personnel de l'Entreprise, lors de la circulation du véhicule ou de l'opération de dépotage, pourra donner lieu après avis de la Collectivité, à une rupture immédiate de cette convention, sans indemnité. La remise en état des lieux sera alors facturée à l'Entreprise.

ARTICLE 6 – CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites de volumes et de charges pour l'effluent déversé, telles que définies dans l'article 4, la Collectivité prend les mesures destinées à mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée, y compris l'arrêt de l'admission des produits sur la station d'épuration.

La Collectivité informe alors l'Entreprise des constatations faites et des mesures conservatoires prises. Elle la met en demeure de prendre les dispositions de nature à revenir à une situation conforme à la présente convention et en fixe les délais.

La Collectivité pourra résilier, de plein droit, la présente convention si l'apport des effluents de l'Entreprise venait à compromettre la possibilité d'épandage des boues ou le bon fonctionnement de la station d'épuration, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'Entreprise.

L'Entreprise prendra alors en charge l'éventuel surcoût engagé pour pallier les préjudices subis par la Collectivité.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les tarifs de dépotage sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal de Gourdon.

Pour l'année 2017 ce tarif est de 25 euros hors taxe par mètre-cube.

En cas de dépotage en dehors des heures d'ouverture de la station d'épuration, et compte tenu de l'intervention nécessaire de l'agent municipal responsable, une *vacation forfaitaire par dépotage* est fixée, pour l'année 2017, à 20 euros toutes taxes comprises.

Pour l'année 2018, ces tarifs sont susceptibles d'être révisés par Délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 – DURÉE, RÉVISION ET ADAPTATIONS DE LA CONVENTION

La modification, révision ou adaptation de la convention est examinée à l'initiative de l'une des parties dûment notifiée au cocontractant. Elle donne lieu à la signature d'un avenant.

L'Entreprise peut, à tout moment, renoncer à l'utilisation de la station d'épuration. Elle informe de sa décision la Collectivité.

La présente convention est établie à titre précaire compte tenu des équipements sommaires de dépotage. Elle fera l'objet d'une révision pour adaptation aux nouvelles dispositions réglementaires ou dès lors que sera mis en œuvre le schéma départemental d'élimination des matières de vidange ou sera mis en service de nouveaux équipements.

Elle est établie en 2 exemplaires originaux et est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature. Elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties sous condition d'un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

14 Annexe – Société SUEZ RV OSIS OUEST – Convention d'autorisation de dépotage à la station d'épuration du Bléou – Autorisation au maire à signer

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'ADMISSION ET DE DÉPOTAGE DE MATIÈRES DE VIDANGE À LA STATION D'ÉPURATION GOURDON-BLÉOU

ENTRE

La **Commune de GOURDON** représentée par son Maire, Madame Marie-Odile DELCAMP, agissant en cette qualité, dûment habilitée à signer par délibération du Conseil municipal en date du, désignée par « la Collectivité »

ET

La Société **SUEZ RV OSIS Ouest** Agence de BOULAZAC, ZAE Le Landry II, Rue A Nobel 24750 BOULAZAC représentée par, agissant en sa qualité de directeur, ci-après désignée par « l'Entreprise »

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières d'admission et de dépotage, sur la station d'épuration Gourdon-Bléou sise sur la commune de Gourdon, des matières de vidange, provenant de dispositifs d'assainissement non collectif, collectées par l'Entreprise.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité met à la disposition de l'Entreprise une fosse de dépotage située dans l'enceinte de la station d'épuration et disposée en amont de l'ouvrage de prétraitement.

La Collectivité assurera :

- * le comptage des volumes déversés,
- * le contrôle de la qualité des matières de vidange,
- * le traitement des effluents selon le niveau de rejet fixé pour la station d'épuration, dans la limite de capacité de cette dernière.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise s'engage à n'apporter que des produits de pompage issus de dispositifs d'assainissement non collectif traitant uniquement des eaux usées domestiques (fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses étanches), ne contenant ni graisses, ni sables, ni hydrocarbures ou tout autre produit pouvant gêner l'épuration biologique. Les caractéristiques quantitatives et qualitatives des matières de vidange sont définies plus précisément dans l'article 4.

Dans le cadre de la charte départementale de l'assainissement non collectif du Lot, l'Entreprise s'engage à prendre en compte et respecter les prescriptions techniques définies dans le protocole « Matières de vidange ».

L'Entreprise utilisera son propre matériel pour dépoter les matières de vidange à la station d'épuration.

ARTICLE 4 - CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT

Les valeurs de référence relatives aux matières de vidange dépotées sont :

- Volume journalier maximal	=	9,5 m³
- MES (Matières en suspension totales)	≤	30 000 mg/l
- DBO₅ (Demande biochimique en oxygène)	≤	6 000 mg/l
- DCO (Demande chimique en oxygène)	≤	30 000 mg/l

Par ailleurs, l'effluent ne devra :

- * ni nuire à la conservation des ouvrages ou aux équipements électromécaniques, ni aux conditions d'exploitation de la station,
- * ni contenir de substances susceptibles de dégager directement ou après mélange avec d'autres effluents, des émanations toxiques ou inflammables.

Toute modification quant à la nature des activités de l'Entreprise, susceptible de transformer la qualité des produits dépotés, devra être signalée à la Collectivité.

La quantité hebdomadaire dépotée dépendra des capacités d'acceptation de la station d'épuration (70 m³ / semaine au maximum de matières de vidange).

La Commune se garde le droit de refuser un dépotage si la capacité maximale est atteinte.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADMISSION À LA STATION D'ÉPURATION

5.1 - Horaires :

Les volumes seront dépotés à la discrétion de l'Entreprise uniquement durant les heures d'ouverture et de fonctionnement de la station d'épuration à savoir de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés où les apports sont interdits.

5.2 - Volumes dépotés

Les volumes déversés seront contrôlés contradictoirement entre les employés de la Collectivité et ceux de l'Entreprise. Ils feront l'objet d'un bon de livraison, mentionnant :

- * la date et l'heure du dépôt,
- * le volume déversé,
- * le nom et la signature des représentants des deux parties.

Si l'une ou l'autre de ces mentions n'était pas renseignée, la commune de Gourdon pourrait refuser le déversement. Les bons de livraison serviront également à la facturation qui sera établie mensuellement.

L'Entreprise remettra à la Collectivité l'identification de la provenance des effluents (nom et adresse des propriétaires des dispositifs d'assainissement non collectif), si elle lui demande.

Un prélèvement de l'effluent dépoté pourra être réalisé par la Collectivité sur certains dépotages suspects, notamment en cas d'anomalie dans l'aspect des matières de vidange (couleur, odeur et consistance), pour s'assurer que leur composition respecte bien les caractéristiques définies à l'article 4.

Les frais d'analyses correspondants seront à la charge :

* de la Collectivité, si l'analyse de matières de vidange est conforme aux conditions de la présente convention,

* de l'Entreprise dans le cas contraire.

5.5 - Sécurité

- Du personnel :

L'Entreprise ou son mandataire agit à l'intérieur de la station d'épuration gérée par la Collectivité au titre d'entreprise intervenante et est soumise aux différentes obligations prévues par le Code du Travail et notamment les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux interventions dans un établissement par une entreprise extérieure. Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une rupture de ce contrat, après avis de la Collectivité sans que l'Entreprise puisse prétendre à une quelconque indemnité.

- Des biens :

Toute détérioration du fait du personnel de l'Entreprise, lors de la circulation du véhicule ou de l'opération de dépotage, pourra donner lieu après avis de la Collectivité, à une rupture immédiate de cette convention, sans indemnité. La remise en état des lieux sera alors facturée à l'Entreprise.

ARTICLE 6 – CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites de volumes et de charges pour l'effluent déversé, telles que définies dans l'article 4, la Collectivité prend les mesures destinées à mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée, y compris l'arrêt de l'admission des produits sur la station d'épuration.

La Collectivité informe alors l'Entreprise des constatations faites et des mesures conservatoires prises. Elle la met en demeure de prendre les dispositions de nature à revenir à une situation conforme à la présente convention et en fixe les délais.

La Collectivité pourra résilier, de plein droit, la présente convention si l'apport des effluents de l'Entreprise venait à compromettre la possibilité d'épandage des boues ou le bon fonctionnement de la station d'épuration, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'Entreprise.

L'Entreprise prendra alors en charge l'éventuel surcoût engagé pour pallier les préjudices subis par la Collectivité.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les tarifs de dépotage sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal de Gourdon.

Pour l'année 2017 ce tarif est de 25 euros hors taxe par mètre-cube.

En cas de dépotage en dehors des heures d'ouverture de la station d'épuration, et compte tenu de l'intervention nécessaire de l'agent municipal responsable, une *vacation forfaitaire par dépotage* est fixée, pour l'année 2017, à 20 euros toutes taxes comprises.

Pour l'année 2018, ces tarifs sont susceptibles d'être révisés par Délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 – DURÉE, RÉVISION ET ADAPTATIONS DE LA CONVENTION

La modification, révision ou adaptation de la convention est examinée à l'initiative de l'une des parties dûment notifiée au cocontractant. Elle donne lieu à la signature d'un avenant.

L'Entreprise peut, à tout moment, renoncer à l'utilisation de la station d'épuration. Elle informe de sa décision la Collectivité.

La présente convention est établie à titre précaire compte tenu des équipements sommaires de dépotage. Elle fera l'objet d'une révision pour adaptation aux nouvelles dispositions réglementaires ou dès lors que sera mis en œuvre le schéma départemental d'élimination des matières de vidange ou sera mis en service de nouveaux équipements.

Elle est établie en 2 exemplaires originaux et est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature. Elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties sous condition d'un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

17 Annexe – Parcelle communale AI 20 – Demande CHARISSOU – Convention de mise à disposition gratuite – Autorisation au Maire à signer

Convention de mise à disposition gratuite d'une parcelle communale entre la commune de Gourdon et M. et M^{me} Christian CHARISSOU

Entre

La Commune de Gourdon, sise en l'Hôtel de ville – 46300 Gourdon,
représentée par son Maire, M^{me} Marie-Odile DELCAMP

dûment autorisée par délibération du conseil municipal du 2017,

Et

M. et M^{me} Christian CHARISSOU, domiciliés 5 rue Molinié-Montagne – 46300 Gourdon,
À la requête de ces derniers qui désirent créer un jardin potager,
Et considérant que les parcelles concernées sont actuellement libres de toute occupation et utilisation,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune de Gourdon met à disposition de M. et M^{me} Christian CHARISSOU :

* la parcelle sise au faubourg Saint-Jean à Gourdon et cadastrée AI 20, pour une contenance de 736 m² ;

* la parcelle adjacente cadastrée AI 549 et comportant un cabanon à usage de rangement.

Article 2 :

Les locaux devront être uniquement utilisés pour les activités privées de M. et M^{me} Christian CHARISSOU.

Article 3 :

Cette mise à disposition se fait à titre gracieux et précaire.

En contrepartie de ce prêt gracieux M. et M^{me} Christian CHARISSOU s'engagent à entretenir régulièrement la parcelle prêtée ainsi que l'état de propreté du cabanon adjacent.

Article 4 :

M. et M^{me} Christian CHARISSOU prendront les lieux dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune réparation.

Il sera dressé un état contradictoire de cet état des lieux.

Article 5 :

M. et M^{me} Christian CHARISSOU jouiront des lieux paisiblement et en toute responsabilité sans y faire ni souffrir qu'il y soit fait aucune dégradation.

Ils les maintiendront en bon état d'entretien et de réparations locatives et devront les rendre tels en fin de bail.

Ils ne devront pas modifier la distribution des lieux ni percer de murs, sans l'autorisation préalable de la commune de Gourdon.

Article 6 :

M. et M^{me} Christian CHARISSOU souffriront, sans indemnité, tous les travaux, quelle que soit leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires à la conservation du bâti dans l'immeuble ou les immeubles voisins.

Article 7 :

M. et M^{me} Christian CHARISSOU devront s'assurer contre tous les risques locatifs et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable.

Article 8 :

M. et M^{me} Christian CHARISSOU ne pourront céder la présente convention d'occupation, ni sous-louer les deux parcelles prêtées, sans autorisation préalable de la commune de Gourdon.

Article 9 :

La résiliation de la présente convention peut intervenir :

* aussitôt que la commune de Gourdon pourra avoir besoin d'utiliser les deux parcelles prêtées,

* ou sous condition d'un préavis de six mois, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juin 2017.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 11 :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

20 Annexe – Association *Le Recours 46 – Poils et plumes* – Convention et participation *Chats libres* – Autorisation au maire à signer

Convention pour la protection des chats libres de [NOM DE LA COMMUNE]

Entre :

L'association [NOM DE L'ASSO], [adresse postale de l'association] représentée par [nom du représentant légal, président par exemple]

Ci-après dénommée l'« Association »,

D'une part,

ET

La Commune de [NOM DE LA COMMUNE], représentée par le Maire [nom du maire], Ci-après dénommée la « Commune »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT:

La Commune de [NOM DE LA COMMUNE] fait face à de nombreux signalements de chats errants sur son territoire. L'Association [NOM DE LASSO] se propose d'œuvrer à [NOM DE LA COMMUNE] en capturant les chats des rues afin de les faire soigner et stériliser pour endiguer la surpopulation féline.

Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention pour la protection des chats « libres » de [NOM DE LA COMMUNE], régissant les conditions d'intervention de l'Association.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIVIT: Article 1. Actions de l'Association

L'association « [NOM DE LASSO] », enregistrée régulièrement en Préfecture de [NOM DE LA PREF], parution au Journal Officiel le [DATE], n° d'annonce [NUMERO], n° de parution [NUMERO], se propose, dans la mesure de ses moyens de :

- capturer les chats libres non identifiés dans la commune de [NOM DE LA COMMUNE] sur demande spécifique de la Commune,
- stériliser et marquer les chats libres capturés,
- prodiguer les soins nécessaires, après avis d'un vétérinaire,
- relâcher les chats soignés, marqués et stérilisés sur leur site de capture,
- réaliser le suivi sanitaire de ces chats.

Ces interventions étant nécessaires pour limiter les risques pour la santé publique et remédier à la prolifération desdits animaux.

Article 2. Chats à l'adoption

Les chatons et les chats domestiques abandonnés ou perdus seront, dans la mesure du possible, proposés à l'adoption.

Article 3. Abris

Dans la mesure du possible, la Commune pourra dans certains cas à la demande de l'Association être amenée à édifier des abris discrets pour permettre aux chats libres, stérilisés et identifiés de se réfugier.

Article 4. Dispositions du code rural

La Commune appliquera les dispositions de l'article 213-6 nouveau du code rural, repris par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, qui stipule que :

« Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article 276-2, préalablement à leur relâché dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. »

Article 5. Identification

L'identification des chats sera réalisée sous forme d'encoche visible à l'oreille, effectuée par le vétérinaire en même temps que l'opération de stérilisation/castration. Cette identification permettra alors de repérer à distance les animaux déjà stérilisés afin de ne pas les recapturer par erreur.

[ANCIENNE VERSION: MODIFIER POUR PARLER D'IDENTIFICATION OFFICIELLE?]

Article 6. Protection animale

La Commune propose une collaboration avec l'Association pour permettre de maîtriser les populations de chats errants vivant sur ce territoire, dans le respect des notions de protection animale et de salubrité publique.

Article 7. Engagements de la Commune

La Commune s'engage :

Article 7-1. à informer la population de l'action entreprise concernant les chats errants.

Article 7-2. à rappeler aux propriétaires d'animaux domestiques leurs devoirs et obligations envers ces deniers, notamment la stérilisation et l'identification (tatouage ou puce électronique aux nom et adresse du propriétaire, inscrit au Fichier National Félin pour ce qui concerne les chats) et la nécessaire réflexion préalable à l'acquisition d'un animal de compagnie pour appréhender toutes les conséquences de cet acte et ainsi minimiser les risques d'abandons.

Article 8. Contribution financière

La Commune s'engage à apporter sa contribution aux frais vétérinaires de castration ou stérilisation et [identification et] marquage à l'oreille engagés par l'Association pour les chats capturés à [NOM DE LA COMMUNE] sur la demande de la Commune, dans un délai de 3 mois après présentation des factures.

Cette participation s'élèvera à la somme de 20 euros par chat traité, dans la limite de 1500 euros au total.

Cette contribution sera versée à l'association *Le Recours 46 – Poils et plumes* sise à Souillaguet, 46300 Saint-Cirq-Belarbre.

Les éventuels frais correspondant à des soins pour des chats maltraités, malades ou blessés resteront à la charge de l'Association.

Article 9. Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

21 Annexe – Sénéchal – Association *Héritages du Sénéchal* – Convention d'occupation gratuite de la Serre et de la cour – Autorisation au Maire à signer

Convention

pour l'occupation à titre gratuit de la Serre et de la cour du Sénéchal

entre la ville de Gourdon représentée par M^{me} Marie-Odile Delcamp, Maire

Et

L'utilisateur ci-après désigné :

Association *Héritages du Sénéchal*

Adresse : Mairie, Place Saint-Pierre, 46300 GOURDON

Objet de l'utilisation : Création et gestion d'un espace "buvette" convivial dans la cour du Sénéchal en lien avec le Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine de *La Maison du Sénéchal*.

La salle de la *Serre* servant de local.

Le but étant de faire vivre le site de la Maison du Sénéchal.

Les éventuels bénéfices récoltés permettront à l'association de participer aux financements d'événements permettant la promotion de la ville ; à la restauration de la Maison du Sénéchal.

Article 1 : Du 10 juillet au 31 décembre 2017, la *Serre* ainsi que les toilettes sont mis à disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état.

Cette présente convention pourra être revue et renouvelée au plus tard avant la date d'échéance.

L'accès à l'étage est strictement interdit au public et aux bénévoles de l'association.

Article 2 : L'utilisateur s'engage à n'utiliser les espaces qu'en vue de l'objet annoncé et de satisfaire aux conditions énoncées dans les articles suivants.

Article 3 : L'utilisation des espaces devra se faire dans le respect de l'ordre public et de l'hygiène.

En outre, l'utilisateur s'engage formellement à prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas déranger les riverains par des bruits d'origines diverses (musique trop forte, tapage, etc.). Tout contrevenant sera poursuivi et l'association se verra interdire toute mise à disposition de salle pour l'avenir.

Article 4 : Le personnel communal est chargé seul de l'installation d'eau et d'électricité.

Article 5 : L'aménagement (mur habillé de palettes, desserte en palettes, l'équipement électroménager), les banquettes, les tables et chaises de jardin sont la propriété de la commune.

M^{me} Soubiroux-Magrez a fait don à l'association *Héritages du Sénéchal* de 8 dessus de banquettes, coussins, photophores (sans utilisation de bougies incandescentes), tables basses et luminaires ; M^{me} Da Silva a fait don à l'association *Héritages du Sénéchal* de la vaisselle.

Article 6 : L'utilisateur s'engage à ne pas vendre d'alcool et devra faire une déclaration spécifique auprès des services de la mairie.

Article 7 : En quittant les lieux, l'utilisateur s'assurera que les espaces (cour, salle, toilettes) et le matériel soient restitués dans un état de propreté convenable, les robinets fermés, l'éclairage éteint, les fenêtres et portes fermées à clefs, les poubelles vidées.

Toute détérioration ou perte de matériel au cours de l'utilisation devra être signalée sans délai à la mairie. Les frais de réparation seront facturés au coût réel d'achat.

L'utilisateur sera tenu d'indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées de matériel.

Article 8 : Une des clefs sera remise à par de la mairie de Gourdon.

Elle devra être restituée au plus tard à la fin de la convention. En cas de perte, elle sera facturée au coût réel de fabrication.

Article 9 : Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.